

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: CUBA.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Etats de l'Union concernant la dénonciation de la part de Cuba de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (du 8 mai 1931), p. 63. — **Ratification des Actes de La Haye.** **POLOGNE.** Loi concernant l'adhésion au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 17 mars 1931), p. 64.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 25 avril 1931), p. 64. — **AUTRICHE.** Ordonnance portant complément des dispositions relatives aux taxes spéciales pour expéditions officielles de documents dans le domaine de la propriété industrielle (n° 17, du 31 décembre 1930), p. 64. — **BRÉSIL.** Décret concernant l'exercice de la profession de pharmacien (n° 19 606, du 19 janvier 1931), p. 64. — **CHINE.** Loi sur les marques (du 6 mai 1930), p. 64. *Annexe:* Code pénal, promulgué le 10 mars 1928, art. 268 et 269, p. 67. — **FRANCE.** I. Loi tendant à exiger l'indication de leur origine pour les miels importés (du 26 mars 1931), p. 67. — II. Loi rendant applicables aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle (du 4 avril 1931), p. 67. — III. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 16 et 21 mai 1931), p. 67. — **ITALIE.** I. Décret royal portant approbation du règlement pour l'exécution du décret-loi royal n° 1828, du 16 octobre 1924, qui concerne les brevets intéressant la défense nationale (n° 1491, du 3 août 1925), p. 67. *Annexe:* Règlement portant exécution du décret-loi royal n° 1828, du 16 octobre 1924, qui concerne les brevets intéressant la défense nationale, p. 67. — II. Loi concernant la vente des imprimés contenant les descriptions et les dessins de brevets (n° 100, du 31 janvier 1926), p. 68. — III. Décret royal concernant les attributions des Chambres de commerce de la Tripolitaine et de la Cyrenaïque en matière de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique (n° 555, du 7 mars 1926), p. 69. — IV. Décret royal concernant la protection des inventions,

etc. à la XIII<sup>e</sup> foire d'échantillons de Padoue (n° 398, du 26 mars 1931), p. 69. — **LITHUANIE.** Avis concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce britanniques, lettones et tchécoslovaques (des 12 mars et 4 octobre 1930), p. 69.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES:** **LETTONIE—LITHUANIE.** Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle (du 30 juin 1930), p. 69. — **LITHUANIE—TCHECOSLOVAQUIE.** Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle (des 12 octobre 1923/31 mai 1930), p. 69.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La dénonciation par la République de Cuba de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 69. — **Etat actuel de la question de la propriété scientifique (quatrième et dernier article),** p. 70. — Le problème législatif de l'application des brevets aux nouvelles variétés de plantes (F. Todaro), p. 75.

**JURISPRUDENCE:** **DANEMARK.** Marques. « 711 » : « 7411 ». Protection des divers chiffres par un numéro. Non. N° 711 partie constitutive d'une marque pour savons, parfums et cosmétiques. Confusion avec la marque « 4711 ». Non. p. 76. — **FRANCE.** Appellation d'origine. « Terre de Vallauris ». Objets fabriqués dans une autre région. Loi du 6 mai 1919. Usurpation. Preuve d'usages contraires locaux, loyaux et constants (désaut de). Motif surabondant, p. 77. — **ITALIE.** Marque principale. Marque accessoire non utilisée et purement défensive. (« Odol », « Odoline »). Nécessité d'emploi de cette dernière. Non. Contrefaçon de la marque défensive ; équivalence à celle de la marque principale, p. 77.

**NOUVELLES DIVERSES:** **GRANDE-BRETAGNE.** Création d'une marque d'origine pour les aciers britanniques, p. 78.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (A. Picard; Luigi di Franco), p. 82. — Publications périodiques, p. 82.

**STATISTIQUE:** **FRANCE.** Statistique générale de la propriété industrielle pour les années 1928 et 1929, p. 78 à 82.

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Union internationale

###### CUBA

###### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT LA DÉNONCIATION DE LA PART DE CUBA DE L'ARRANGEMENT DE MADRID RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 8 mai 1931.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note

du 22 avril dernier, la Légation de Cuba à Berne a informé le Conseil fédéral de la décision de son Gouvernement, prise en date du 4 mars de cette année, de dénoncer l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911<sup>(1)</sup>.

La Légation de Cuba ajoute que son Gouvernement continuera à accorder protection à toutes les marques protégées à Cuba, aux termes de l'Arrangement précité, et à celles qui seront admises ultérieurement, jusqu'à la date à laquelle cesseront

(1) Rappelons que l'Arrangement a été révisé en dernier lieu à La Haye, ainsi que les autres Actes de notre Union. Le texte de La Haye n'en est pas en ligne de compte en l'espèce parce que la République dénonciatrice est encore liée, pour l'instant, par le texte de Washington. (Réd.)

totalelement les effets de celui-ci pour Cuba, soit à l'expiration du délai de vingt ans prévu par l'article 6 de cet accord.

Conformément à l'article 17<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, l'Arrangement dénoncé reste encore en vigueur à Cuba jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 22 avril 1932. Dès cette date, Cuba ne fera donc plus partie que de l'Union générale constituée par la Convention de Paris révisée du 20 mars 1883 et de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid révisé, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de cette dénonciation, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

## Ratification des Actes de La Haye

### POLOGNE

#### LOI

concernant

L'ADHÉSION AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 17 mars 1931.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

**ART. 2.** — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente loi et le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution des dispositions de la Convention, après entente avec les autres ministres compétents.

**ART. 3.** — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(2)</sup>.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 25 avril 1931.)<sup>(3)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(4)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de l'hygiène, qui aura lieu à Dresde de mai à septembre 1931.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Nous sommes heureux de publier ce texte, sur la base duquel la notification, par la voie diplomatique, au Conseil fédéral suisse, notification prévue par l'article 16 de la Convention, va sans doute être faite prochainement, en sorte que la Pologne pourra bientôt être liée par le texte de La Haye de notre charte. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1904, p. 90.

### AUTRICHE

#### ORDONNANCE

PORTANT COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SPÉCIALES POUR EXPÉDITIONS OFFICIELLES DE DOCUMENTS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 17, du 31 décembre 1930.)<sup>(1)</sup>

A teneur de l'article 6, n° 2, de la loi du 26 avril 1921, n° 268<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

1. — Il est ajouté, à titre de n° 7 et 8, au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'ordonnance n° 42, du 20 janvier 1922<sup>(3)</sup>, dans la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance n° 100, du 11 mars 1925<sup>(4)</sup> (§ 5, n° 1), et par l'ordonnance n° 339, du 22 novembre 1926<sup>(5)</sup> (al. 1, lettre *a*), ce qui suit:

« 7. Pour renseignements fournis par écrit par le *Patentamt*, d'après le registre des demandes, au sujet de demandes de brevets, pour une, deux ou trois demandes . . . 1 schilling

8. Pour renseignements fournis par écrit par le contrôle des taxes du *Patentamt* au sujet de brevets, pour un, deux ou trois brevets . . . 1 schilling »

2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1931.

### BRÉSIL

#### DÉCRET

concernant

L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

(N° 19 606, du 19 janvier 1931.)<sup>(6)</sup>

#### Dispositions concernant les marques

##### III. De l'industrie pharmaceutique

**ART. 31.** — Les spécialités pharmaceutiques pour n'importe quel usage ne pourront pas être offertes à la consommation publique avant d'avoir obtenu la licence du Département national de l'hygiène publique.

**ART. 38.** — Seuls les pharmaciens ou médecins légalement habilités, les maisons

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration autrichienne. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1921, p. 82. (Réd.)

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1922, p. 50. (Réd.)

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 87. (Réd.)

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1927, p. 42. (Réd.)

<sup>(6)</sup> Publié dans le *Journal officiel*, n° 73, du 28 mars 1931. (Réd.)

propriétaires d'établissements installés conformément aux exigences de la présente loi pour l'exploitation de l'industrie pharmaceutique ou les maisons étrangères habilitées par le Département national de l'hygiène publique à obtenir des licences pour les spécialités pharmaceutiques, pourront faire enregistrer à l'office compétent des marques de fabrique pour des spécialités pharmaceutiques.

§ 1<sup>er</sup>. L'enregistrement des marques de fabrique de spécialités pharmaceutiques sera seulement accordé par l'office compétent si le requérant joint à sa pétition un certificat du Département national de l'hygiène publique dans le district fédéral ou de l'autorité sanitaire compétente dans les États, attestant qu'il remplit les conditions de cet article ou s'il se réfère à un document valable annexé à une requête antérieure.

§ 2. Les marques internationales se référant à des spécialités pharmaceutiques ne pourront être enregistrées que si leurs déposants remplissent les conditions exigées par cet article.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Nous nous permettons de rappeler l'existence de l'article 7 de la Convention d'Union de Paris révisée de 1883/1925, qui est ainsi conçu: « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque. » Il s'agit là d'une mesure *impérative* de notre charte, que les pays contractants sont tenus d'exécuter. Elle a été adoptée justement dans le but que l'enregistrement des marques ne fut empêché sur le territoire unioniste par les limitations qui frappent, dans certains pays, tels ou tels produits et notamment les produits alimentaires et les spécialités pharmaceutiques.

### CHINE

#### LOI SUR LES MARQUES

(Du 6 mai 1930.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les marques étant destinées à indiquer ou à identifier un article de commerce produit, fabriqué, choisi ou vendu par une personne ou par son agent d'affaires, elles doivent consister de caractères distinctifs, dessins ou symboles ou d'une combinaison de ces signes. Les personnes désirant obtenir le droit exclusif d'emploi d'une marque doivent en demander l'enregistrement à teneur de la présente loi. Les couleurs de la marque doivent faire l'objet d'une mention spéciale.

**ART. 2.** — Ne sera enregistré à titre de marque rien qui soit:

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 3, de décembre 1930, p. 63. (Réd.)

- 1<sup>o</sup> identique ou similaire au drapeau national, aux insignes ou au sceau de la République chinoise, au pavillon de guerre, au drapeau du Koumintang ou à des sceaux officiels ou des insignes honorifiques;
- 2<sup>o</sup> identique au portrait de feu M. le Dr Sun Yatsen, à son nom ou à son titre;
- 3<sup>o</sup> identique ou similaire au signe de la Croix-Rouge ou au drapeau ou au pavillon de guerre d'un État étranger;
- 4<sup>o</sup> de nature à nuire à la morale ou à l'ordre public ou à induire les acheteurs en erreur;
- 5<sup>o</sup> identique ou similaire à une marque ou à un emblème généralement employés pour la même classe de produits, conformément à un usage acquis;
- 6<sup>o</sup> identique ou similaire à une marque ou à un emblème généralement connus comme appartenant à un tiers et qui soit utilisés pour le même genre de produits;
- 7<sup>o</sup> identique ou similaire à une médaille accordée par le gouvernement ou à une médaille ou un diplôme décernés par les autorités présidant à une exposition ou à une exposition industrielle. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque le titulaire de la médaille ou du diplôme les utilise lui-même comme parties de sa marque;
- 8<sup>o</sup> identique ou similaire à la marque d'un tiers, dont l'enregistrement est devenu caduc, à moins qu'une année entière ne se soit écoulée depuis l'expiration de la protection. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque la marque enregistrée n'a pas été utilisée au cours de l'année précédant la cessation de sa validité.

**ART. 3.** — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent séparément l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, destinée à la même classe de produits, il ne sera fait droit qu'à la requête du premier usager. Si aucune de ces personnes n'a utilisé la marque ou s'il n'est pas possible d'établir laquelle est le premier usager, le droit à l'enregistrement appartiendra au premier déposant. Si deux personnes opèrent leur dépôt le même jour, aucune ne sera admise à l'enregistrement, à moins qu'elles ne tombent d'accord pour se désister l'une en faveur de l'autre, qui obtiendra alors le droit exclusif d'emploi de la marque.

**ART. 4.** — S'il est demandé l'enregistrement d'une marque utilisée sans interruption et de bonne foi pendant dix ans, la demande pourra être acceptée en dépit des dispositions des articles 2, n° 4<sup>(1)</sup>, et 3.

<sup>(1)</sup> Nous croyons qu'il faut lire «n° 6» et non pas «n° 4». (Réd.)

Toutefois, le Bureau des marques pourra ordonner, s'il le faut, des modifications ou des restrictions par rapport au dessin et à la couleur utilisés.

**ART. 5.** — Les marques similaires utilisées par la même personne pour la même classe de produits ne peuvent être déposées à l'enregistrement que comme «marques associées».

**ART. 6.** — Les ressortissants de pays étrangers désirant se prévaloir des droits exclusifs prévus par les traités pour la protection réciproque des marques peuvent demander l'enregistrement à teneur de la présente loi.

**ART. 7.** — Les droits découlant d'une demande d'enregistrement de marque peuvent être transmis avec l'entreprise à laquelle la marque appartient. Toutefois, le cessionnaire doit dénoncer la cession et substituer son nom à celui du déposant original, à défaut de quoi la cession ne sera pas opposable aux tiers.

**ART. 8.** — Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la République chinoise, ou qui n'y possèdent pas un établissement, ne peuvent demander l'enregistrement de leurs marques, obtenir le droit exclusif de les utiliser ou d'autres priviléges se rattachant à une marque, que s'ils constituent un mandataire domicilié dans le pays. Ce mandataire agira également au nom du mandant, à moins qu'il ne soit muni d'un mandat limité ou spécial, dans les litiges et les autres affaires de marques, conformément à la présente et à d'autres lois.

**ART. 9.** — La constitution et le changement du mandataire ou la modification et la révocation du pouvoir doivent être dénoncés au Bureau des marques, qui est appelé à les approuver et à les enregistrer. A défaut, ces actes ne pourront pas être opposés aux tiers.

**ART. 10.** — Tout mandataire autorisé à agir en matière de marques, dont l'incompétence serait reconnue, pourra faire l'objet, de la part du Bureau des marques, d'un ordre de changement suivi de la déclaration que tout acte accompli au nom du mandant, en matière de marques, par le mandataire frappé sera nul et de nuls effets en ce qui concerne les affaires de marques.

**ART. 11.** — Lorsqu'il s'agit de personnes demeurant à l'étranger et dans des lieux éloignés ou inaccessibles, le Bureau des marques pourra étendre — à la requête du déposant ou d'office — les délais prescrits pour accomplir les actes prévus par la loi.

**ART. 12.** — Les demandes déposées ou les démarches effectuées par rapport à une

marque après l'expiration du délai prescrit par la loi ou autrement indiqué à cet effet seront considérées comme nulles et non avouées, à moins qu'il ne soit prouvé que le retard était inévitable ou que l'on ne puisse invoquer de bonnes raisons le justifiant.

**ART. 13.** — Aucune demande tendant à vérifier, à reproduire ou à examiner une marque ou ses accessoires ne sera rejetée par le Bureau des marques si elle est accompagnée d'une déclaration justifiant des motifs, à moins que ce dernier ne juge que le dossier doit être considéré comme étant confidentiel<sup>(1)</sup>.

**ART. 14.** — Le propriétaire d'une marque enregistrée entre en possession de ses droits exclusifs à partir de la date de l'enregistrement. Toutefois, les droits sont limités aux produits nettement spécifiés dans la demande.

**ART. 15.** — Nul ne peut acquérir un droit exclusif d'emploi d'une marque qui empêcherait autrui d'avoir recours aux méthodes ordinaires pour indiquer son nom, son genre d'affaires ou pour décrire convenablement le nom, la qualité, l'origine, la forme et les mérites de ses produits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsqu'il est fait usage de mauvaise foi, après l'enregistrement d'une marque, d'un nom ou d'un signe similaire.

**ART. 16.** — La durée du droit exclusif est de vingt ans à compter de la date de l'enregistrement. Conformément à la présente loi, la durée de la protection pourra être prorogée, sur demande, pour une ou plusieurs nouvelles périodes de vingt ans.

**ART. 17.** — Le droit exclusif d'emploi d'une marque peut faire l'objet d'une cession avec l'entreprise. Les marques peuvent être cédées séparément, mais avec les produits auxquels elles sont destinées. Les «marques associées» ne peuvent pas être cédées séparément.

**ART. 18.** — La cession du droit exclusif d'emploi d'une marque doit être approuvée et enregistrée par le Bureau des marques, à défaut de quoi elle ne sera pas opposable aux tiers. La même procédure doit être suivie lorsque le droit exclusif est mis en gage en faveur d'un tiers.

**ART. 19.** — Le droit exclusif peut être annulé en tout temps à la requête du propriétaire enregistré. Le Bureau des marques en décidera ainsi, d'office ou à la requête d'une partie intéressée ou lésée, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque l'aspect général de la marque enregistrée est modifié ou que des signes

<sup>(1)</sup> Le sens de cet article nous semble être obscur. Nous n'avons pas pu l'éclaircir. (Réd.)

ou symboles y sont ajoutés, dans le but d'imiter une marque d'autrui ;  
 2° lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'enregistrement sans que le propriétaire ait commencé à l'utiliser (à moins qu'il ne justifie des raisons de son inaction) ou qu'il en a interrompu l'emploi, après l'enregistrement, depuis deux ans ;  
 3° lorsqu'aucune demande d'enregistrement d'une cession n'a été déposée dans l'année qui suit cet acte légal, la présente disposition ne s'appliquant toutefois pas à la transmission par voie de succession. Les dispositions du chiffre 2° du présent article ne s'appliquent pas au cas où l'une des « marques associées » est toujours employée.

Avant de procéder à la radiation à teneur du chiffre 1° du présent article, le Bureau des marques doit en informer le propriétaire ou son mandataire soixante jours d'avance. Si le propriétaire s'oppose, il peut agir dans les soixante jours.

**ART. 20.** — Si, au cours de la durée de la protection, l'entreprise à laquelle la marque appartient cesse d'être exploitée, les droits à celle-ci tombent en déchéance.

**ART. 21.** — L'enregistrement ou le renouvellement d'une marque peuvent être invalidés par le Bureau des marques, après débats oraux, s'ils sont contraires aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> à 5.

**ART. 22.** — Le Bureau des marques tiendra un registre où il inscrira les marques déposées et tout ce qui les concerne. Le Bureau opérera l'inscription de toutes les marques dont l'enregistrement a été accordé. Il délivrera en conséquence un certificat d'enregistrement.

**ART. 23.** — Le Bureau des marques publiera un Journal des marques (*Trade-Marks Gazette*) contenant toutes les marques enregistrées et ce qui les concerne.

**ART. 24.** — Toutes altérations et radiations se rapportant au règlement sur les marques devront être soumises au Bureau des marques. Après avoir été approuvées par celui-ci, elles seront publiées, pour l'information du public, dans le journal des marques.

**ART. 25.** — Les déposants devront acquitter, au moment du dépôt de la demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque, la taxe prescrite, qui leur sera remboursée par le Bureau des marques si la demande est rejetée.

**ART. 26.** — La demande d'enregistrement doit indiquer la classe de produits à laquelle la marque s'applique. Les produits seront classifiés ainsi qu'il est prescrit par le règlement d'exécution de la présente loi.

**ART. 27.** — Le Bureau des marques examinera toute demande d'enregistrement ou de renouvellement de marque. Si la demande est reconnue par l'examinateur conforme aux prescriptions de la présente loi, il sera délivré au déposant une copie de la décision de celui-ci, décision dont le résultat sera publié dans le Journal des marques. Six mois plus tard, l'enregistrement sera accordé si aucune partie intéressée ou lésée n'a formé une opposition ou un recours ou si ces actions ont été rejetées.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en prolongation de la durée de protection, l'examinateur la soumettra à l'examen prescrit. Si la demande est conforme aux prescriptions légales, un nouveau certificat d'enregistrement sera délivré au lieu de l'ancien et le fait sera publié dans le Journal des marques, pour l'information du public.

**ART. 28.** — Tout déposant dont la demande a été rejetée peut former, dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, une requête tendant à obtenir le nouvel examen de l'affaire. La requête doit être accompagnée d'une déclaration exposant les raisons de sa démarche. S'il n'est pas satisfait par la seconde décision, il peut interjeter appel, conformément à la loi.

**ART. 29.** — Les litiges en matière de marques seront tranchés conformément aux prescriptions de l'article précédent. Si un appel a fait l'objet, en ce qui concerne une marque enregistrée, d'une décision, la partie adverse ne peut demander une nouvelle audience en se basant sur les mêmes faits et sur les mêmes preuves.

**ART. 30.** — Dans les cas suivants, toute partie intéressée ou pouvant être lésée peut demander d'être entendue :

- 1° lorsque l'enregistrement est invalide à teneur de l'article 21 ;
- 2° lorsque la portée du droit exclusif d'emploi d'une marque doit être définie ;
- 3° lorsque l'enregistrement devrait être annulé parce qu'il est contraire aux articles 1<sup>er</sup> ou 2, chiffres 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, l'examinateur peut proposer la révision de l'affaire.

Aucune demande de ce genre ne peut être formée au sujet d'une marque après l'échéance de trois ans à compter de sa publication dans le Journal des marques, même au cas où elle serait contraire aux articles 2, chiffres 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, et 3 à 5.

**ART. 31.** — Si l'on désire être entendu, il faut déposer au Bureau des marques une demande par écrit. Dans tous ces cas, la partie intéressée doit communiquer à la partie adverse une expédition des pièces, par l'entremise du Bureau des marques, qui

invitera cette dernière à répondre dans un délai établi et les deux parties à répondre à toute question qui leur sera posée.

**ART. 32.** — Trois examinateurs doivent être présents aux audiences. Toute question doit être tranchée à la majorité des voix. Les examinateurs seront désignés par le Président du Bureau des marques, pour chaque affaire, conformément aux circonstances. Aucun examinateur qui soit intéressé dans l'affaire ou qui soit antérieurement intervenu ne pourra être choisi.

**ART. 33.** — Les examinateurs peuvent baser leur décision sur les pièces au dossier. Toutefois, s'il y a lieu, les parties peuvent être invitées à se présenter à une date établie pour les débats oraux. Aucune audience ne sera suspendue par le fait que les parties ne peuvent comparaître le jour établi ou dans le délai prévu par la loi.

**ART. 34.** — Toute personne dont les intérêts pourraient être lésés par une affaire sous jugement peut demander d'être entendue avant la clôture des débats. Les examinateurs décideront, d'après les déclarations fournies par les parties, s'il y a lieu de faire droit à cette requête. Si l'effet de l'intervention est autre que celui d'assister la partie que la personne intervenante appuierait, l'action de cette dernière sera nulle et de nuls effets.

**ART. 35.** — Si la décision des examinateurs ne satisfait pas les parties, une demande tendant à obtenir une nouvelle audience peut être formée dans les trente jours qui suivent la communication de la décision. La procédure à suivre dans ces cas sera la même que celle relative à la requête concernant la première audience.

**ART. 36.** — Si la seconde décision ne satisfait pas les parties, un appel pourra être interjeté dans les soixante jours, conformément à la loi.

**ART. 37.** — Après la décision des examinateurs relative à une marque, nul ne peut demander un nouvel examen de l'affaire sur la base des mêmes faits et preuves.

**ART. 38.** — Si l'on désire obtenir le droit exclusif d'emploi d'une marque utilisée pour un produit non acheté ou vendu dans un but de lucre, la demande d'enregistrement doit quand même être déposée conformément à la présente loi, sous l'empire de laquelle ces marques ou signes tombent, eux aussi.

**ART. 39.** — La taxe d'enregistrement et toutes les autres taxes à acquitter pour des affaires de marques seront établies par le règlement d'exécution de la présente loi.

**ANNEXE****CODE PÉNAL**

(Promulgué le 10 mars 1928.)

**ART. 268.** — Quiconque, dans un but frauduleux, contrefait une marque ou un nom commercial utilisé à titre de marque, qu'ils aient été enregistrés ou non, sera puni d'un emprisonnement durant deux ans au plus. En outre, il pourra être frappé d'une amende de 3000 *yanan* au plus.

**ART. 269.** — Quiconque importe, vend ou expose pour la vente un produit qui porte, à sa connaissance, une marque ou un nom commercial utilisé à titre de marque qui sont contrefaçons sera puni d'un emprisonnement durant six mois au plus. En sus ou au lieu de cette peine, il pourra être frappé d'une amende de 1000 *yanan* au plus.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Nous lisons dans le numéro de mars 1931 de *Patent and Trade-Mark Review* que la présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931, en vertu d'un décret du 25 novembre 1930.

**FRANCE****I****LOI**

TENDANT À EXIGER L'INDICATION DE LEUR ORIGINE POUR LES MIELS IMPORTÉS

(Du 26 mars 1931.)<sup>(1)</sup>

**Article unique.** — A partir de leur passage aux frontières, et jusques et y compris la mise en vente, les miels exotiques devront obligatoirement porter l'indication de leur origine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**II****LOI**

RENDEANT APPLICABLES AUX FRANÇAIS, EN FRANCE, LES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS INTERNATIONALES QUI SERAIENT PLUS FAVORABLES QUE CELLES DE LA LOI INTERNE POUR PROTÉGER LES DROITS DÉRIVANT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 4 avril 1931.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la Convention

internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

**ART. 2.** — Sans préjuger de ce qui sera décidé ultérieurement quant à l'alternative contenue dans l'article 5<sup>bis</sup> du texte de la susdite Convention tel que révisé à La Haye et à partir de la date de la mise en vigueur en France de ce texte, le délai de grâce pour le paiement tardif des annuités est fixé à six mois avec amende de fr. 10 par mois de retard commencé.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les paiements d'annuités qui, entre le 6 novembre 1925, date de la signature des Actes de La Haye, et la date de mise en vigueur en France de ces Actes, ont été effectués, en prévision de celle-ci, avec plus de trois et moins de six mois de retard, ils seront considérés comme ayant été effectués valablement, à condition, le cas échéant, d'avoir été, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, complétés conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les droits ainsi confirmés seront valables sous réserve du droit personnel que des tiers ont pu acquérir dans l'intervalle, en commençant à exploiter le brevet entre la date où, selon la législation en vigueur, il était réputé déchu faute de paiement dans les délais alors impartis et celle où il a été relevé de cette déchéance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**III****ARRÊTÉ**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 16 et 21 mai 1931.)<sup>(1)</sup>

L'« Exposition des petits inventeurs et artistes », ouverte à Tourcoing du 16 au 19 mai 1931, et l'exposition dite foire de Paris, qui a lieu à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 9 au 25 mai 1931, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés

par le Préfet du Nord et par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(1)</sup>.

**ITALIE****I****DÉCRET ROYAL**

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI ROYAL N° 1828, DU 16 OCTOBRE 1924, QUI CONCERNE LES BREVETS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 1491, du 3 août 1925.)<sup>(2)</sup>

**Article unique.** — Sont approuvées les prescriptions ci-jointes, rendues pour l'exécution du décret-loi royal n° 1828, du 16 octobre 1924<sup>(3)</sup>....

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État.....

**ANNEXE****RÈGLEMENT**

PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI ROYAL N° 1828, DU 16 OCTOBRE 1924, QUI CONCERNE LES BREVETS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

**ARTICLE PREMIER.** — Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Services aéronautiques sont compétents pour désigner quelles inventions, parmi les inventions dont le brevet a été requis, peuvent être considérées comme étant utiles à la défense nationale à teneur du décret-loi royal n° 1828, du 16 octobre 1924.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'Économie nationale fera parvenir chaque jour, par l'entremise de son Bureau de la propriété intellectuelle et à titre confidentiel, aux Ministères de la Guerre, de la Marine et au Commissariat de l'aéronautique, une liste de toutes les demandes de brevets déposées auprès dudit Bureau ou dont le dépôt a été communiqué à celui-ci par les préfectures ou sous-préfectures compétentes.

La liste contiendra les titres des inventions, tels qu'ils figurent dans les demandes, ainsi que les noms des inventeurs ou des personnes auxquelles les demandes attribuent cette qualité.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Le présent décret et les actes législatifs qui le suivent manquaient à notre documentation. L'Administration italienne a bien voulu nous les communiquer à l'occasion de notre enquête relative à la législation en vigueur. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 29. (Réd.)<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel* du 27 mars 1931. (Réd.)<sup>(2)</sup> *Ibid.*, n° 81, du 5 avril 1931, p. 3398. (Réd.)<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

**ART. 3.** — Les Ministères et Commissariat précités indiqueront au Bureau de la propriété intellectuelle, après examen des listes, quelles sont les inventions dont ils désirent prendre connaissance, par l'entremise de fonctionnaires ou d'officiers à ce désignés, parce qu'ils les considèrent comme étant utiles à la défense nationale.

Les délégués précités pourront examiner les descriptions et les dessins concernant les inventions ainsi désignées dans les locaux du Bureau de la propriété intellectuelle.

**ART. 4.** — Les demandes prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du décret-loi royal n° 1828, du 16 octobre 1924, devront être faites au Ministère de l'Économie nationale dans les 20 jours qui suivent la communication de la liste visée par l'article 2 ci-dessus.

Les demandes prévues par l'alinéa 2 dudit article du décret-loi royal précité devront être faites en même temps que les premières ou, au plus tard, dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle le Ministère militaire a reçu du Ministère de l'Économie nationale la description et les dessins requis par lui.

Si la demande tendant à obtenir que les publications soient renvoyées est faite après la délivrance du brevet, elle ne pourra être accueillie que si elle parvient au Ministère de l'Économie nationale avant que les publications en question aient été faites.

Si les Ministères intéressés négligent d'observer les délais ci-dessus mentionnés, toute demande de brevet suivra la procédure ordinaire.

**ART. 5.** — Le Ministère de l'Économie nationale communiquera immédiatement aux intéressés, par lettre recommandée, les demandes prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret-loi royal précité.

Toute demande de brevet visée par une requête de ce genre et les pièces y relatives seront conservées au Bureau de la propriété intellectuelle sous le sceau du secret absolu quant à leur contenu. La même obligation de conservation et de secret incombe au Ministère intéressé en ce qui concerne les descriptions et les dessins qui lui ont été communiqués.

L'obligation du secret s'étend, à teneur de l'article 3 du décret-loi royal précité, à l'inventeur et à tous tiers qui auraient connaissance, d'une manière quelconque, de l'invention.

**ART. 6.** — Les Ministères intéressés examineront le plus tôt possible les pièces qui leur auraient été communiquées à teneur de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du décret-loi royal précité. Ils relourneront sans délai au Mi-

nistère de l'Économie nationale les pièces concernant les inventions dont ils auraient décidé de ne pas demander l'expropriation.

La délivrance du brevet aura lieu après l'échéance du délai de huit mois prévu par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret-loi royal précité, ou à une date ultérieure, après que le Ministère ayant demandé la suspension de la procédure aura retourné les pièces à teneur de ladite prescription. Dans l'un et dans l'autre cas, le Bureau de la propriété intellectuelle informera immédiatement les intéressés que la demande de brevet est redevenue libre.

**ART. 7.** — Si les Ministères intéressés décident, après l'examen visé par l'article précédent, de demander qu'il soit rendu un décret d'expropriation ou un décret autorisant l'État à utiliser l'invention, le Ministère de l'Économie nationale en informera le déposant par lettre recommandée, publiée dans le *Bollettino della proprietà intellettuale* dans le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret-loi royal précité.

**ART. 8.** — Le décret d'expropriation et le décret autorisant l'État à utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet, décrets visés par l'article 2 du décret-loi royal précité, seront communiqués par les soins du Ministère compétent au Ministère de l'Économie nationale et dûment portés à la connaissance des intéressés. Ils seront publiés dans la *Gazzetta ufficiale del Regno*.

Tout décret autorisant l'État à utiliser l'invention laissera à l'inventeur le droit de disposer de celle-ci. Il n'empêchera ni la délivrance du brevet, ni la publication de l'invention suivant la procédure ordinaire.

L'un et l'autre des décrets précités seront annotés dans les registres du Bureau de la propriété intellectuelle. Il en sera de même pour les modifications et les abrogations éventuelles.

**ART. 9.** — L'Administration de l'État qui a intérêt à l'expropriation du brevet ou à l'emploi de l'invention pourra s'accorder avec les intéressés en ce qui concerne le montant de l'indemnité, soit avant, soit après la promulgation du décret d'expropriation ou d'emploi. En tous cas, l'Administration intéressée pourra se prévaloir sans autres de l'invention, dès que le décret aura été notifié à teneur du premier alinéa de l'article précédent.

**ART. 10.** — Si aucune entente n'a pu se faire au sujet de l'indemnité, l'Administration intéressée ou l'inventeur demanderont, par une requête dûment adressée au premier président de la Cour d'appel de Rome et notifiée à l'autre partie, que les experts soient saisis de l'affaire.

La demande contiendra tous les éléments pouvant spécifier et éclaircir l'objet du jugement que les experts sont appelés à rendre. L'autre partie aura le droit d'exposer par écrit, au premier président, dans les 30 jours qui suivent la notification, les éléments ultérieurs qui lui paraîtront nécessaires.

Le décret présidentiel portant nomination des experts sera notifié, par les soins du requérant, à l'autre partie intéressée.

L'un au moins des experts nommés par le premier président pour établir le montant de l'indemnité doit être particulièrement compétent en la matière qui fait l'objet de l'invention à exproprier ou à utiliser.

Le rapport des experts sera déposé à la Chancellerie de la Cour d'appel de Rome dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ceux-ci ont été saisis de l'affaire. Le premier président peut prolonger ce délai, dans des cas exceptionnels, jusqu'à six mois au maximum.

Les frais du jugement des experts seront à la charge de l'Administration. L'inventeur ne devra les supporter que si l'expertise se prononce en faveur d'une somme inférieure à celle que l'Administration avait offerte sans succès. Les frais seront attribués par parties égales à l'Administration et à l'inventeur lorsque la différence entre le montant proposé par les experts et le montant offert par l'Administration est inférieur à un dixième.

Les frais seront liquidés sans appel par le premier président de la Cour d'appel de Rome.

**ART. 11.** — L'expropriation ayant été faite en vertu de la notification du décret rendu à cet effet, les droits appartenant à l'inventeur et à ses ayants cause seront transmis à l'Administration appelée à bénéficier de l'expropriation. Celle-ci devra acquitter les annuités prévues par la loi pour que le brevet demeure valable.

**ART. 12.** — Les décrets autorisant l'emploi de l'invention devront indiquer la durée de celui-ci, qui pourra toujours être prolongée, dans le cadre des 15 années qui suivent la date du dépôt de la demande de brevet.

## II LOI concernant

### LA VENTE DES IMPRIMÉS CONTENANT LES DESCRIPTIONS ET LES DESSINS DE BREVETS

(N° 100, du 31 janvier 1926.)

Le prix de vente de chacun des imprimés publiés par le Ministère de l'Économie nationale et contenant les descriptions et les

dessins annexés aux brevets est fixé, pour tous les brevets, à 3 livres par fascicule contenant quatre pages de description au maximum et une planche de dessin au plus.

Si la description occupe plus de quatre pages imprimées ou si les dessins prennent plus d'une planche, le prix susdit sera augmenté de 30 centimes par page ou fraction de page ou par planche ou fraction de planche supplémentaires.

Des facilités spéciales pourront être accordées dans des cas particuliers s'il s'agit d'un abonnement à des recueils desdits fascicules ou de l'achat d'un nombre important d'exemplaires d'un ou de plusieurs fascicules.

### III DÉCRET ROYAL concernant

**LES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA TRIPOLITAINE ET DE LA CYRÉNAÏQUE EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET DE MARQUES DE FABRIQUE**  
(N° 555, du 7 mars 1926.)

**ARTICLE PREMIER.** — Les attributions conférées aux Gouvernements de la Tripolitaine et de la Cyrénâïque en matière de dessins ou modèles industriels, de marques nationales ou internationales, en vertu du décret royal n° 120, du 30 janvier 1921<sup>(1)</sup>, seront confiées dorénavant aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la Tripolitaine et de la Cyrénâïque.

**ART. 2.** — Pour les effets de l'article précédent, les Chambres se conformeront aux lois et règlements en vigueur et à l'Arrangement de Madrid revisé concernant l'enregistrement international des marques.

### IV DÉCRET ROYAL concernant

**LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA XIII<sup>e</sup> FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE PADOUE**  
(N° 398, du 26 mars 1931).<sup>(2)</sup>

**Article unique.** — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XIII<sup>e</sup> foire d'échantillons de Padoue, qui aura lieu en juin 1931, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905<sup>(3)</sup>.

## LITHUANIE

### AVIS concernant

**LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE BRITANNIQUES, LETTONES ET TCHÉCOSLOVAQUES**

(Des 12 mars et 4 octobre 1930).<sup>(1)</sup>

En vertu de la loi du 27 janvier 1925 sur les marques et des accords conclus par le Ministère des Affaires étrangères avec les Puissances intéressées, le Ministre des Finances a ordonné au Département du Commerce d'enregistrer et de protéger les marques de Grande-Bretagne et de Tchécoslovaquie (12 mars 1930) ainsi que celles de Lettonie (4 octobre 1930).

## Conventions particulières

### LETTONIE—LITHUANIE

#### CONVENTION concernant

**LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(Du 30 juin 1930.)

**ARTICLE PREMIER.** — Les ressortissants de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de modèles industriels, des mêmes droits que les ressortissants de celle-ci, à condition qu'ils remplissent les conditions et formalités prescrites ou à prescrire par les lois de cette dernière Puissance à l'égard de ses propres ressortissants.

**ART. 2.** — La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature. Les parties contractantes se réservent le droit de la dénoncer après un avertissement d'une année.

### LITHUANIE—TCHÉCOSLOVAQUIE

#### CONVENTION concernant

**LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(Des 12 octobre 1923/31 mai 1930.)

L'Administration lithuanienne, qui a bien voulu nous communiquer le texte de la convention avec la Lettonie, nous a informés que

la convention avec la Tchécoslovaquie a le même contenu essentiel. Nous nous bornons donc à indiquer la date de cette dernière.  
(Réd.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LA DÉNONCIATION PAR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Nous avons publié, dans la Partie officielle du présent numéro, la dénonciation par la République de Cuba de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dénonciation qui produira son effet à la date du 22 avril 1932.

Si nous laissons de côté le cas de la Lettonie, qui avait dénoncé en date du 21 décembre 1925 les deux Arrangements de Madrid auxquels elle avait adhéré *par erreur* quelques mois auparavant, la dénonciation de Cuba est la première qui se soit produite depuis la mise en vigueur de l'Arrangement, c'est-à-dire depuis plus de trente-huit ans (15 juillet 1892).

Cette mesure a été prise à la suite d'une campagne de presse et de pétitions, en particulier d'une pétition adressée, en date du 30 août 1928, à la Secrétairerie de l'agriculture de la République de Cuba par l'*« Asociacion protectora de marcas »* dont font partie plusieurs agents de brevets du pays. Cette pétition arguait notamment du fait que les enregistrements de marques cubaines, américaines et britanniques procuraient un bénéfice au fisc cubain, tandis que celui-ci ne tirait aucun avantage pécuniaire des marques européennes admises à l'enregistrement international<sup>(1)</sup>. D'autre part, Cuba ne fait enregistrer au Bureau international qu'un petit nombre de marques. L'Association des fabricants de tabacs et de cigares de l'île s'éleva contre cette argumentation au nom de la grande industrie exportatrice du pays, à laquelle l'enregistrement international rend de précieux services.

Nous serons permis d'ajouter que si l'on veut envisager le problème des marques

(1) Rappelons pourtant que le Trésor cubain touche une ristourne annuelle appréciable sur le produit net des recettes de l'enregistrement international. Cette ristourne s'est élevée à la somme de 10 700 fr. suisses pour l'exercice 1930, et si la République de Cuba avait adhéré au nouveau texte de La Haye au lieu de rester encore sous le régime de Washington, elle aurait dépassé le chiffre de 20 000 fr. suisses.

(1) Voir Prop. ind., 1923, p. 30. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration italienne, datée du 11 mai 1931. (Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1905, p. 193. (Réd.)

(1) Communication officielle de l'Administration lithuanienne. (Réd.)

sous ses divers aspects, il ne faut pas se placer uniquement au point de vue des intérêts du fisc et de ceux du producteur, mais aussi au point de vue du consommateur. Il n'est pas indifférent pour celui-ci de savoir si, oui ou non, il se trouve en présence de produits étrangers loyaux, provenant de maisons sérieuses, dont la marque est en quelque sorte la signature. Toute facilité accordée à la protection des marques profite en dernière analyse au consommateur. C'est ce qu'il convient de ne pas oublier quand on fait le bilan de l'Arrangement de Madrid. Les pays importateurs comme les pays exportateurs y trouvent leur avantage, s'ils considèrent les choses d'un peu haut, et non pas seulement au strict point de vue fiscal. S'ils n'avaient envisagé que celui-ci, combien de pays se seraient refusés à adhérer à l'Arrangement, dont ils reconnaissent par ailleurs les bienfaits.

Quoi qu'il en soit, et si vifs que puissent être nos regrets de voir diminuer d'une unité le nombre des pays adhérents à une de nos Unions restreintes — Cuba reste, bien entendu, dans les cadres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance — du moins pouvons-nous constater que le Gouvernement cubain a tenu à préciser dans l'acte même de dénonciation qu'il continuera à accorder protection aux marques internationales antérieures à cet acte et à celles qui seront enregistrées jusqu'à la mise en vigueur de la dénonciation, c'est-à-dire jusqu'au 22 avril 1932<sup>(1)</sup>. C'est l'application logique de l'article 17<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, mais il est excellent que cela ait été dit expressément. Les intéressés ont donc tout le temps nécessaire pour assurer encore une fois à leurs marques, sur le territoire cubain, au moyen de l'enregistrement international, une protection d'une appréciable durée.

## ÉTAT ACTUEL

DE LA

## QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(QUATRIÈME ET DERNIER ARTICLE)<sup>(2)</sup>

Avec le Chapitre V, « Les définitions proposées »<sup>(3)</sup>, M. Ilamson nous donne déjà une esquisse de l'organisation juridique du droit

<sup>(1)</sup> On se rappelle que, lors de la dénonciation lettone de 1925, la Lettonie avait exigé, par une loi du 5 octobre 1926, pour que les enregistrements internationaux opérés pendant les quelques mois d'application de l'Arrangement continuent à produire effet dans ce pays, que les titulaires y opèrent un dépôt national dans les quatre mois de la mise en vigueur de la dénonciation.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 25, 38, 52. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Ilamson, loc. cit., p. 100-147.

du savant, telle qu'il la conçoit, en s'inspirant, nous dit-il, de l'esprit du droit britannique, comme s'il avait à élaborer un texte législatif pour son pays. Nous sommes donc prévenus qu'il s'agit ici d'une construction de droit anglais. Et il est à coup sûr fort intéressant de voir comment réagit en présence du problème de la propriété scientifique l'esprit d'un juriste anglais, après avoir assisté à la réaction d'esprits de culture germanique (Osterrieth, Dr Erman) ou de culture latine (Barthélemy, Ruffini, Munier, Vigneron, Nettre, Robin, Poignon).

M. Ilamson qualifie de découverte tout fait nouveau ou toute vérité nouvelle pouvant être pratiquement vérifié et simplifiant les connaissances humaines ou leur apportant un enrichissement positif, et à la connaissance duquel l'application d'une habileté technique ordinaire usant des connaissances antérieures ne saurait normalement parvenir. Le mot « découverte », pris en ce sens, peut s'appliquer à certaines inventions brevetables.

Celui qui établit et définit une découverte est un « savant » et aura sur sa découverte un droit de propriété scientifique.

Ce droit, il l'exercera à l'encontre de ceux qui utiliseront sa découverte. Qu'est-ce à dire ?

Contre ceux qui fabriquent dans une pensée de lucre des produits tirés de cette découverte. Et non pas contre ceux qui l'utilisent seulement pour enrichir leur esprit ou pour satisfaire leur curiosité, comme les autres savants ou même comme les inventeurs brevetés, pourvu qu'ils ne se transforment pas en industriels. L'éditeur de la découverte, qui en vend la description, pourra être astreint à verser une redevance au savant. Il n'en sera pas de même en cas d'édition d'un ouvrage de pure vulgarisation.

Il n'y aura pas besoin d'établir une relation de causalité entre la découverte et l'utilisation qui en est tirée. Il est permis de penser que M. Ilamson veut parler ici d'une relation subjective dans l'esprit de celui qui a utilisé la découverte ; la relation objective suffit entre la découverte et l'application ; il suffit que la seconde puisse être logiquement déduite de la première (à moins que la découverte n'affirme un fait ou une vérité dont certains aspects étaient connus antérieurement et que l'application puisse se concevoir en simple fonction de ces aspects antérieurs). M. Ilamson admet pourtant l'intervention de l'élément subjectif dans la mesure suivante : Celui qui utilise la découverte ne doit de redevance qu'en fonction de l'effet qu'il a escompté de celle-ci. Par exemple, celui qui pousse un bouton de sonnette n'a d'autre intention que de se servir de ce moyen de se faire entendre ; son acte permet le déclenchement d'un cou-

rant à travers une paroi, mais cet acte n'a pas pour but conscient de provoquer ce phénomène<sup>(1)</sup>.

M. Ilamson déclare ensuite qu'il faut fixer un délai au delà duquel le savant n'aura plus de prétentions à faire valoir à l'encontre de l'usager. Il préconise, comme d'autres l'ont fait avant lui, un délai de 30 ans avec possibilité de prorogation dans certains cas particuliers.

Puis il propose de décider que la publication de la découverte sera considérée comme un abandon de la propriété scientifique si l'auteur n'en demande pas l'enregistrement dans les trois mois qui suivent la publication.

À-dessus, on ne sait pourquoi, il revient à l'objection tirée par certains auteurs de la difficulté qu'il y aura à discriminer exactement la part de chacune des découvertes successives dans l'invention achevée qui en découle. Ce problème, pour lui, n'est pas plus difficile à résoudre que certains problèmes mathématiques. Et il cite ici M<sup>e</sup> Munier. Malheureusement, nous l'avons dit déjà plus d'une fois, les exemples empruntés par M<sup>e</sup> Munier à l'histoire des sciences pour étayer cette thèse vont exactement à l'encontre de celle-ci : ils mettent admirablement en lumière l'extraordinaire difficulté, pour ne pas dire plus, de pareille discrimination<sup>(2)</sup>.

Puis, avec une inconséquence qui pourrait déconcerter ceux qui, avant de lire M. Ilamson, n'auraient pas lu les travaux qui ont précédé le sien, notre auteur tient à affirmer encore qu'il y a lieu de remplacer la théorie de la causalité par la théorie de la suite logique « *ex post facto* ». Mais si l'on ne peut prouver que la découverte d'un savant a été utilisée par un autre, comment justifier une créance individuelle de celui-là à l'encontre de celui-ci ? M. Ilamson ruine son propre système par la base, puisqu'à cette base il y avait l'idée subjective d'un service rendu par l'un à l'autre. Si on renonce à prouver ce service, il faut s'orienter, comme nous l'avons fait nous-même, du côté d'une responsabilité objective et collective de l'industrie vis-à-vis du savant.

M. Ilamson examine en dernier lieu le point de savoir sur quel montant doit être calculée la redevance de l'industriel usager de la découverte. Il déclare que celle-ci devra être un certain tant pour cent du prix de revient des objets fabriqués par l'industriel, prix établi sur la base d'une année d'activité industrielle. Il semble que M. Ilamson ait voulu échapper ainsi à la critique

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 121.

<sup>(2)</sup> Voir Munier, *Les droits des auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques*, Paris, Dalloz, 1925, chapitre IV, p. 94 et suiv.

adressée par nous aux auteurs qui prétendaient proportionner la redevance aux bénéfices de l'industriel, le bénéfice tenant essentiellement à la chance et au talent commercial de l'industriel. Reste à savoir si le prix de revient des objets fabriqués par l'industriel est la meilleure des bases à choisir pour l'établissement de la redevance. Quant au pourcentage à prélever sur ce prix, variera-t-il, suivant les cas, d'après l'importance plus ou moins grande de la découverte dans l'ensemble de la gestation du produit achevé, l'auteur ne nous le dit pas ici et n'indique pas au lecteur qu'il reviendra — heureusement — sur ce point dans la suite de son ouvrage.

Le *Chapitre VI* est intitulé « *Procédure* ». Il étudie l'organisation pratique, la mise en œuvre du droit de propriété scientifique. Et tout de suite il se place au point de vue des industriels menacés de se voir assaillis par les demandes de savants qui « tomberaient du ciel » sur eux, pour reprendre le mot de M<sup>me</sup> Munier<sup>(1)</sup>. Il faut, dit-il, que l'industriel sache, avant de se livrer à la fabrication d'un produit, quel tribut il doit payer à la science. Ce tribut doit être préalablement fixé par un mandataire des savants ou par le tribunal.

Pourquoi imposer un mandataire au savant ? C'est ce que M. Hamson se garde de nous dire. Il semble ressortir du contexte que c'est pour la commodité de l'industriel. Serait-ce aussi parce qu'il considère le savant comme une sorte de « *minus habens* » au point de vue affaires ?

Ce mandataire, en réalité, n'en est pas un, puisqu'il n'est pas choisi par le savant. Sous le nom de mandataire, M. Hamson entend en effet parler d'une Commission officielle nommée — il le dira plus loin — par l'État. Cette Commission serait composée partie de savants, partie d'avocats spécialisés, dont les membres toucheraient des honoraires et auraient le devoir de « représenter les intérêts de propriété scientifique ». Les savants seraient obligés d'opérer auprès de cette Commission le dépôt de leurs découvertes, la Commission les enregistrerait ; faute de quoi les savants seraient exclus de tout droit à une redevance.

C'est avec cette Commission que les industriels auraient à traiter pour obtenir une licence d'exploitation d'une découverte enregistrée. Ces industriels pourraient en outre se faire représenter auprès de la Commission par une société d'assurance — mutuelle ou non —, si nous comprenons bien, sur laquelle ils se déchargeaient, moyennant le paiement d'une cotisation, de toute obligation à l'égard des savants dont ils utiliseraient les découvertes.

La Commission décide s'il y a lieu à redevance et fixe le total des redevances à payer par l'industriel aux savants pour la licence de fabrication d'un objet. Si les savants estiment que la Commission a « mal défendu leurs intérêts », ils peuvent faire appel devant les tribunaux. L'industriel peut faire appel de son côté. La Commission fixe aussi la part revenant dans ce total à chacun des savants intéressés. L'industriel se désintéresse de ce partage. Une fois la licence obtenue par une entreprise, le savant ne pourra donner aucune licence individuelle à un tiers.

La Commission doit consigner ses décisions dans un registre public.

M. Hamson considère la Commission non pas comme un Tribunal administratif, mais comme une partie avec laquelle traite l'autre (l'industriel). Mais on sent ce qu'il y a d'inexact dans cette affirmation : si elle était juste, chacune des parties ne pourrait pas faire appel des décisions de la Commission.

La Commission touche les redevances et les paie aux savants. Ceux qui ne sont pas satisfaits ne peuvent rien demander à l'industriel, ils peuvent seulement attaquer la Commission.

La Commission est le fidéicommissaire du savant. En somme, M. Hamson force celui-ci à abdiquer tous ses droits entre les mains d'un fidéicommissaire qu'il ne choisit pas, tandis qu'il permet à l'industriel de se décharger de toutes ses obligations sur une organisation d'assurance qu'il choisit !

L'institution de la Commission imaginée par M. Hamson n'en reste pas moins intéressante comme moyen d'arriver à une solution relativement rapide et simple des questions soulevées par le problème de la propriété scientifique. La Commission, une fois rompue à ces sortes d'affaires, les résoudra, a pu penser l'auteur, avec une relative facilité. Composée de savants et de juristes, elle sera bien placée pour représenter les intérêts des auteurs de découvertes. Ceux-ci n'auront qu'un seul effort à faire : le dépôt. La Commission prendra leurs intérêts en mains non seulement pour l'attribution de la redevance, mais encore pour la perception de celle-ci. Ce système a quelque chose de séduisant par son allure pratique. Il est conforme à la mentalité britannique en tant qu'il est basé sur la notion de « *trustee* », d'ailleurs si difficile à définir pour quiconque est étranger à cette mentalité.

Nous sera-t-il permis de dire qu'on peut trouver une certaine ressemblance de traits — et comme une sorte de parenté — entre la Commission de M. Hamson et les Commissions de récompenses dont nous avons fait le pivot de notre propre solution du problème de la propriété scientifique ? Celle-

tà, comme celles-ci, semble un organisme à déclenchement rapide, destiné à faire obtenir satisfaction au savant dans le minimum de temps et avec le minimum de formalisme. Celles-ci, comme celle-là, touchent les fonds destinés aux savants et les leur remettent.

Mais si l'on regarde les choses de près, on voit tout ce qui les sépare.

Et d'abord le recrutement de leurs membres. La Commission de M. Hamson comprend des savants et des juristes, mais ils sont nommés par ordonnance en Conseil. C'est une solution étatiste. Nos Commissions de récompenses se composent de trois éléments : des savants, mais des savants désignés par leurs pairs (associations d'ingénieurs, d'inventeurs, etc.), des représentants de l'État, et principalement des représentants du groupe d'industrie qui a pu bénéficier des applications de la découverte. C'est ce troisième élément qui, dans notre pensée, doit être prépondérant. Notre solution est une solution de « *self-help* ». Et comme nous avons pris soin de dire que le fonds des récompenses serait constitué d'avance par une surtaxe à l'impôt sur l'industrie, la prépondérance de l'élément industriel ne présente pas d'inconvénient pour le savant.

Ensuite les pouvoirs de la Commission : les décisions de cette de M. Hamson sont toujours susceptibles d'appel devant les tribunaux ; elles n'économisent que provisoirement les frais, les complications, les soucis de la mise en mouvement de l'appareil judiciaire. Et sans doute est-il prévu que les industriels pourront se décharger de toutes leurs obligations sur des organisations d'assurance, mais, nous l'avons fait remarquer déjà, cette faveur faite aux industriels ne soulage en rien les savants. Notre système de surtaxe prélevée d'avance — qui est une assurance anticipée et obligatoire — nous semble plus simple que cette assurance facultative et supprime par avance toute possibilité de procès.

En outre, dans le système de M. Hamson, si nous comprenons bien, le savant n'a de recours devant les tribunaux que contre la Commission. Il ne pourra jamais défendre ses intérêts contre l'usager même de sa découverte, mais seulement contre ce soldat fidéicommissaire qui, au fond, représentant l'État plus encore que les auteurs de découvertes, est presque du même côté de la barricade que lui sans y être tout à fait, fidéicommissaire entre les mains duquel il retombera chaque fois qu'une nouvelle découverte de lui sera utilisée par l'industrie. Est-ce là — pour employer une expression bien anglaise — une situation très confortable ?

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 147.

Inversement, si c'est l'industriel qui attaque la décision de la Commission, le savant ne peut pas intervenir pour se défendre. C'est la Commission qui, en réalité, le défendra. Mais est-on jamais mieux défendu que par soi-même? Le savant est dispensé de plaider, mais si la Commission se défend mal, c'est lui qui pâtrira. Or, n'oublions pas que cette Commission est un mandataire qu'il n'a pas choisi, un «*trustee*» en qui il n'a pas mis lui-même sa confiance, un tuteur qui lui a été donné et qui, naturellement, plaide en son propre nom!

En somme, dans notre système, l'État, constatant qu'une industrie (ou un groupe d'industries) est redevable à la science pure du principe de certaines inventions qu'elle utilise, l'oblige à constituer un fonds de récompenses qu'elle répartira entre les savants en proportion des services qu'ils lui ont rendus (des représentants de l'État et des savants l'assistant dans cette tâche). Dans le système de M. Hamson, l'État pose en principe que chaque industriel usager doit une récompense au savant dont il a utilisé la découverte, puis il charge une commission, qu'il désigne lui-même, de déterminer les cas où une récompense est due et la quotité de celle-ci, de percevoir et de payer cette récompense, étant entendu que les intéressés peuvent attaquer, chacun pour son compte, les décisions de la Commission devant les tribunaux ordinaires. Cette possibilité risque de faire perdre au savant les avantages de célérité et de simplicité dans la procédure escomptés par l'auteur du projet.

Le Chapitre VII contient le *texte de l'avant-projet de loi* de M. Hamson sur la propriété scientifique<sup>(1)</sup>.

Les points suivants méritent d'être signalés.

Aux termes du § 1 (1): «Au sens de la présente loi, quiconque fait une découverte est propriétaire de celle-ci, à la condition qu'il la publie dans un délai raisonnable après qu'il l'a faite.»

Cette expression de «propriétaire»<sup>(2)</sup> est essentiellement impropre pour désigner le titulaire d'un droit temporaire à une simple redevance et alors que l'auteur de la découverte est obligé de la mettre à la disposition de tous ceux qui voudront l'utiliser.

Le texte proposé ajoute immédiatement sous le n° (2): «La propriété d'une découverte ne pourra pas être considérée comme abandonnée par ce seul fait que la découverte a été publiée.» Cela allait de soi dans

le système de M. Hamson, puisque ce système, on vient de nous le dire sous le n°(1), base précisément la «propriété» de la découverte sur la publication. Mais l'auteur a voulu dire qu'il écarte — par un acte de sa volonté — l'objection que nous avons formulée dès la première heure contre le droit du savant à une redevance de tout usager, savoir qu'en publiant sa découverte, il l'a mise de son propre mouvement à la disposition de tous. Et sans doute peut-on penser qu'un texte de loi doit se borner à prendre une disposition sans mentionner une objection. Faut-il ajouter que, comme l'objection n'est pas réservée: en l'écartant d'autorité, on la souligne.

Les dispositions suivantes définissent la découverte d'après les notions précédemment exposées dans le livre de M. Hamson.

Le § 2 traite des antériorités. Le savant, pour avoir droit à la redevance, doit prouver notamment qu'il n'a effectivement été aidé ni directement, ni indirectement par une découverte antérieure. Et voilà une preuve qui sera singulièrement difficile à administrer. Si sa découverte est liée à une découverte précédente, le bénéfice sera partagé par moitié entre les deux savants, — solution un peu simpliste dans son arbitraire —.

Le § 3 stipule que la propriété d'une découverte sera considérée comme abandonnée par le savant: a) s'il y renonce expressément, b) et c) s'il ne dépose pas une demande d'enregistrement de la découverte dans les trois mois qui suivent sa publication ou dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'utilisation présentée par un industriel, d) si l'enregistrement lui est refusé, e) si l'enregistrement est radié. La propriété de la découverte prend fin 30 ans après la demande d'enregistrement, sauf prorogation maximum de 20 ans accordée par le tribunal.

Si un tiers utilise secrètement une découverte, au su de l'auteur de celle-ci, à supposer que ledit auteur ne l'ait pas fait enregistrer dans le délai légal et qu'elle ne soit pas devenue partie des connaissances humaines dans les trois mois qui suivent le premier usage, la personne qui, la première, et avant toute divulgation, la fait enregistrer, en tout ou en partie, sera reputée auteur de ce tout ou de cette partie<sup>(1)</sup>.

Le sens de certaines des dispositions de l'avant-projet n'est pas très facile à saisir pour le lecteur de langue française, peu familiarisé avec la technique du droit anglo-saxon.

Notons au passage que, dans le texte proposé par M. Hamson, la redevance due par l'industriel doit être calculée en proportion inverse des risques courus et de l'ingéniosité

déployée par lui dans la fabrication. Elle ne devra représenter, sauf dans des cas exceptionnels, qu'une faible fraction du prix de revient de l'objet fabriqué. La valeur de la découverte sera appréciée non pas en raison des difficultés de son élaboration, mais de son utilité pour l'industrie et de l'importance pratique de ses applications.

La Commission sera nommée par ordonnance en Conseil; par la même voie pourra être organisée un bureau d'enregistrement des découvertes et des licences d'exploitation qui lui seront communiquées par les intéressés.

La Commission pourra s'opposer à l'enregistrement d'une découverte. Elle pourra donc, si nous comprenons bien, se livrer à un examen de celle-ci (au point de vue de la nouveauté, etc.). Elle pourra aussi inspecter les lieux où il est raisonnable de supposer qu'a lieu la fabrication des produits de l'industriel, débiteur éventuel de la redevance, interroger celui-ci, qui sera tenu de répondre, si les questions posées sont sensées et pertinentes. Elle devra garder secret le résultat de ses investigations, sauf si la question de la redevance est portée devant le tribunal.

La Commission devra entendre les requêtes de toute personne qui, sur la base d'une découverte enregistrée, revendiquerait une participation à la redevance. Elle statuera dans un délai raisonnable, et ne distribuera les pourcentages par elle perçus qu'après un délai laissé aux intéressés pour faire appel de sa décision.

Tout savant qui prétend que la Commission n'a pas défendu ses intérêts pourra intenter, dans les six mois où il aura eu connaissance de l'affaire, une action civile et pénale contre celle-ci ou contre un de ses membres. La Commission est responsable, sur ses fonds, des dommages-intérêts auxquels elle pourra être condamnée.

Le savant peut, par une inscription sur le registre, céder les droits qui lui appartiennent sur une découverte enregistrée, ou accorder une licence privée.

Le savant peut demander à l'autorité compétente le renvoi d'un membre de la Commission.

Toute partie intéressée peut s'opposer, pour des raisons valables, à l'enregistrement d'une découverte, ou demander une modification de celui-ci. C'est le système de l'examen aggravé par un perpétuel appel aux oppositions!

Toutefois, on ne peut réclamer de la Commission le remboursement des versements faits par elle, sans intention frauduleuse, sur la foi d'une inscription au registre.

Le Chapitre VIII cherche à dégager les «éléments d'une Convention internationale»<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 177-191.

<sup>(2)</sup> Nous avons dit précédemment, en faisant toutes nos réserves sur l'expression «propriété scientifique», que nous utilisons seulement celle-ci pour des raisons de commodité pratique et *brevitatis causa*.

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 181.

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 191-200.

M. Hamson, tout en souhaitant le succès d'une Convention internationale, ne croit pas celle-ci indispensable : les lois nationales, pour lui, donneraient déjà au problème de la propriété scientifique une solution satisfaisante.

Il ne pense pas d'ailleurs que les pays qui consacreraient chez eux le droit du savant risqueraient de voir leur industrie handicapée par celle des pays concurrents qui ne lui imposeraient pas la même charge. Là, dit-il, où, comme aux États-Unis, le prix de revient est élevé par suite d'une meilleure rémunération des collaborateurs de la production, le pouvoir d'achat de ceux-ci s'accroît et le produit se vend mieux. Il y a une part de vérité abstraite dans la théorie des hauts salaires, il y a une part de vérité pratique dans son application au cas — spécialement favorable — des États-Unis. Quant à croire que l'introduction de la rémunération des savants, auteurs de découvertes, augmentera sensiblement la masse des achats de produits fabriqués, c'est peut-être aller un peu loin. Ce qui est surtout vrai, c'est que, si cette rémunération reste dans des limites raisonnables, la surcharge qui en résultera pour l'industrie sera très tolérable, c'est que, d'autre part, l'industrie a besoin de savants — elle le comprend déjà dans divers pays où elle encourage financièrement les recherches scientifiques (l'auteur cite ici l'Allemagne) —.

M. Hamson considère donc comme inutile le recours au système de la réciprocité douanière préconisé par M<sup>me</sup> Munier dans sa thèse de doctorat, à le supposer applicable, ce qui est douteux<sup>(1)</sup>.

Cela dit, sur quelles bases, d'après notre auteur, pourrait-on établir une Convention internationale en matière de propriété scientifique ?

Les pays contractants pourraient s'entendre pour reconnaître, chacun en ce qui le concerne, le droit de propriété scientifique et pour édicter une loi nationale aussi conforme que possible à une loi-type (par exemple, à l'avant-projet exposé plus haut), puis pour décider — suivant la formule de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris-La Haye pour la protection de la propriété industrielle — que les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront en la matière, dans chacun des autres pays contractants, des droits que celui-ci accorde à ses propres ressortissants.

C'est la solution que nous-même avions envisagée — *mutatis mutandis* — en première ligne dans notre étude de 1923<sup>(2)</sup>, mais nous avions expliqué pour quelles raisons il serait sans doute malaisé de la faire

adopter dans certains pays. Ces raisons, M. Hamson ne paraît même pas supposer qu'elles puissent exister.

Il se préoccupe seulement de la recherche éventuelle d'un moyen de permettre au savant ou à son mandataire de s'entendre avec l'industriel étranger et de le poursuivre, le cas échéant. A vrai dire, il ne pousse pas cette recherche bien loin, puisqu'il se contente de déclarer que ce moyen ne sera pas difficile à trouver. Ne serait-il pas plus exact de constater que cette recherche est inutile ? Le savant qui veut réclamer une redevance à l'industriel étranger n'aurait, en effet, dans le système proposé par M. Hamson, qu'à s'adresser d'abord à la Commission du pays en cause, ensuite aux tribunaux de celui-ci.

M. Hamson examine ensuite la question des effets, dans les autres pays contractants, de l'enregistrement de la découverte dans un pays contractant. Il propose d'en faire découler — comme dans la Convention d'Union de Paris-La Haye — un droit de priorité. La demande d'enregistrement d'une découverte dans un de ces pays donnerait, par exemple, à celui qui l'aurait faite, le droit de déposer la même demande dans les autres pendant un délai de six mois. Théoriquement, cette solution se conçoit. Pratiquement, il est facile d'imager les difficultés qui naîtront au sujet de la possession personnelle que pourront essayer d'invoquer, sur le terrain international, ceux qui auront mené très loin les recherches du même ordre — pour reprendre l'expression de M. Hamson — au cours du délai de priorité.

Quoi qu'il en soit, à la rigueur, on pourrait s'en tenir là et calquer le régime de la propriété scientifique sur celui des brevets.

Chose curieuse, M. Hamson ne s'arrête pas un instant à ce parti et ne paraît pas concevoir qu'on puisse laisser au savant le soin de demander l'enregistrement de sa découverte — comme il pourrait demander un brevet — dans les autres pays contractants, au cours du délai de priorité. Pour lui, une organisation officielle doit notifier l'enregistrement de la découverte aux Administrations des autres pays contractants. C'est — sans qu'il le dise — le régime de l'enregistrement international des marques qui lui semble ici aller de soi. Il propose donc la création d'un Bureau international de la propriété scientifique auquel les Commissions des pays contractants transmettraient les demandes d'enregistrement de découvertes pour les autres pays, chaque pays restant libre, comme en matière de brevets ou de marques, de refuser l'enregistrement. Et c'est ici qu'apparaît le caractère illusoire de la solution proposée par M. Hamson au problème de la protection internationale de la propriété scientifique. Dans la pensée de M. Hamson chacun des

pays contractants a dû admettre comme base de sa loi nationale le système de la Commission se livrant à l'examen de chaque découverte à elle soumise. Supposons pour un instant qu'il en soit ainsi. Il n'en est pas moins vrai que, suivant les pays, cet examen — fort délicat — sera plus ou moins sévère et que, de ce chef, le savant ne jouira pas partout, en fait, de la même protection. Le nationalisme scientifique et industriel ne sera-t-il pas plus à redouter qu'en matière de brevets à raison du caractère plus complexe des problèmes à résoudre et de l'incertitude plus grande des solutions ? Et quelle tâche ardue, longue et coûteuse, pour le savant qui n'est pas satisfait de la décision d'une Commission, d'entamer une procédure judiciaire devant des tribunaux étrangers, alors que ses adversaires, les industriels, auront pu, par avance, se décharger de toutes leurs obligations sur une société d'assurance — à supposer, bien entendu, qu'en la matière l'assurance puisse être pratiquement organisée ?

Mais peut-on raisonnablement penser que les pays qui ne se sont jamais décidés jusqu'ici à accepter l'examen en matière de brevets ou de marques — et là cet examen est assurément plus facile, son objet étant précis et limité, savoir une invention achevée — l'adopteront en matière de propriété scientifique ? Et peut-on penser davantage que les pays de culture germanique ou latine, par exemple, accepteront de faire passer dans leur législation le concept de « *trustee* », le système de la Commission imaginé par M. Hamson, qui porte l'empreinte si exclusive du droit anglo-saxon ? Ce sont des questions que l'auteur ne se pose pas, tellement — sans doute — il les juge faciles à résoudre, et que de l'autre côté de la barre, pour la raison contraire, on ne jugera guère nécessaire de se poser.

Avec son *Chapitre IX*, M. Hamson arrive, ainsi que nous l'avons annoncé au début de cette étude, à l'*« Examen des objections »*<sup>(1)</sup> qui, suivant lui, ont été faites à l'établissement du droit de propriété scientifique tel qu'il le conçoit. Il en compte treize. Là-dessus plusieurs sont de celles qu'il a déjà abordées au cours de son travail : ses réponses ne sont donc que des redites. D'autres se réfutent d'elles-mêmes. Enfin les réponses de M. Hamson aux interlocuteurs avec lesquels il suppose avoir à faire sont en général d'une *« imperatoria brevitas »*. Il n'y a donc pas grand' chose à glaner pour nous dans ce chapitre. Notons seulement qu'à ceux qui redoutent pour les savants le risque d'être engagés dans des procès, M. Hamson répond avec sa désinvolture habituelle : Si le savant n'a pas l'esprit batailleur, il n'a qu'à se

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 193-194.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 134 (3<sup>e</sup> col.), 135.

<sup>(1)</sup> Hamson, loc. cit., p. 201-221.

contenter de ce que lui allouera la Commission. — Sans doute! Mais si celle-ci l'a réduit à la portion congrue, il sera légitimement tenté de batailler, sans avoir l'esprit batailleur. — Et M. Hamson d'ajouter: d'ailleurs si peu qu'il reçoive de la Commission, ce sera toujours plus que ce qu'il touche aujourd'hui, c'est-à-dire zéro! — Sans doute encore, et voilà une consolation du genre de celles que Molière sait prodiguer aux personnages qu'il veut mettre en posture ridicule. Enfin, poursuit M. Hamson, condescendant et impitoyable, s'il aime à plaider, il plaidera. — Ilélas, il devra plaider par raison, même s'il ne plaide pas par amour. — Mais on voit que notre auteur se range, sans conteste, dans la catégorie des auteurs gais!

Le livre de M. Hamson est terminé par trois appendices<sup>(1)</sup>: le premier contient le rapport de la Commission australienne de la propriété scientifique et un résumé sommaire des idées de M. Davies, agent de brevets à Melbourne, titulaire d'un des deux seconds prix du Concours Linthieum, travail présenté par le lauréat lui-même; le second, un exposé d'Harry Sigmund, avocat du barreau de Philadelphie, sur les découvertes scientifiques et la loi; le troisième, un aperçu des difficultés constitutionnelles que soulèverait l'introduction de la propriété scientifique soit aux États-Unis, soit en Australie, rédigé respectivement pour les deux pays par Harry Sigmund et par Davies.

La Commission australienne de la propriété scientifique constituée sous le patronage de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée et du Comité national australien, dans son rapport du 9 mars 1926 (appendice I), après s'être prononcée d'une manière générale en faveur du principe d'une récompense aux savants, semble concevoir celle-ci comme devant se manifester sous la forme d'une redevance légère sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires de l'industriel usager de la découverte, redevance qui serait due au savant auteur de celle-ci, lorsqu'il serait porteur d'un brevet de principe obtenu après examen. La durée de ce brevet serait de 30 ans à dater de la demande. La solution du problème devrait être obtenue soit par des lois nationales complétées par une convention internationale accordant aux ressortissants de chaque pays contractant un droit et un délai de priorité pour prendre un brevet de principe dans les autres pays contractants, soit par un brevet de principe enregistré par un office international, dont les tribunaux nationaux apprécieraient la valeur pour leur pays. En fait, la Commission croit qu'à l'heure présente, la seule chose

possible est d'obtenir que divers pays établissent une législation nationale.

Au nom de la minorité de la Commission, le Prof. Rivett a insisté sur le fait que les découvertes scientifiques présentent généralement ce caractère d'être dues à une suite de travaux de plusieurs savants et que la discrimination des droits exacts de chaque savant est presque impossible à établir.

On le voit, le rapport australien n'apporte aucun élément nouveau dans la discussion du problème de la propriété scientifique. Soulignons d'ailleurs le fait qu'il ne croit à la possibilité immédiate que des solutions nationales<sup>(1)</sup>.

Dans l'exposé personnel de M. Davies qui termine l'appendice I, ce juriste se prononce en faveur du brevet de principe, avec système de l'examen, comme la majorité de la Commission australienne. Il propose que ce brevet ait une durée de 25 à 30 ans. La redevance serait payée pendant 15 ans à courir de la première utilisation. Le problème de la propriété scientifique devrait recevoir d'abord une solution nationale; sur le terrain international il pourrait être résolu d'abord par le principe de la réciprocité, ensuite par une convention internationale établissant un droit et un délai de priorité, enfin une loi nationale type pourrait être internationalisée. Dans chaque pays les contestations relatives au droit de propriété scientifique seraient jugées par un tribunal spécial composé de savants, de juristes et d'industriels. La redevance à percevoir serait calculée sur le capital de l'entreprise usagère de la découverte ou sur ses bénéfices, au choix du tribunal et du savant.

Nous ne pouvons que répéter, à propos de l'exposé de M. Davies, ce que nous avons dit à propos du rapport de la Commission australienne, dont il était d'ailleurs un des membres: il n'apporte aucun élément nouveau.

Notons seulement que, tout en faisant valoir les avantages qu'il trouverait au brevet de principe, en affirmant que ce système rapprocherait l'industrie de la science (ici nous renouvelons nos réserves antérieures: les nombreux procès qui risqueraient de se produire dresseraient industriels contre savants, comme deux classes opposées l'une à l'autre), que son application relèverait dans l'opinion les savants (parce qu'ils seraient plus riches), concède que d'autres formes de récompense que celle qu'il propose, pourraient être imaginées, qui seraient meilleures<sup>(2)</sup>.

L'appendice II est constitué par un exposé de M. Harry Sigmund sur les décou-

(1) Voir le rapport australien et les observations du Prof. Rivett dans Hamson, *loc. cit.*, p. 225-231.

(2) Voir l'exposé Davies dans Hamson, *loc. cit.*, p. 231-245.

vertes scientifiques et la loi. Jusqu'ici, constate M. Sigmund, le droit américain considère que la découverte purement théorique lancée dans le public appartient naturellement à tous, comme l'air que chacun respire. En réalité, poursuit-il, la découverte résulte de l'effort, du sacrifice d'un homme particulièrement doué, elle ne doit pas appartenir à ceux qui étaient incapables de la faire. Cette observation, dirons-nous, part d'un bon naturel. Mais, pour qui cherche à l'approfondir, le problème se pose autrement. La découverte une fois lancée échappe en effet à toute appropriation, chacun peut s'en servir, elle est à la disposition de tous. Mais le travail de celui qui l'a faite ou plus exactement le service qu'il a rendu à la collectivité ne mérite-t-il pas récompense? C'est sur le terrain de la récompense due par la collectivité à qui le découvreur a rendu service que doit être cherchée la solution du problème dit de la propriété scientifique.

M. Sigmund s'efforce ensuite d'analyser et de préciser la notion de découverte qui se caractérise par le passage du non connu au connu. Le fait qu'elle passe par diverses étapes: conception théorique ou hypothétique, expérimentation, vérification, mise sur pied d'une formule, montre combien est compliqué le problème que pose la détermination du découvreur. Mais il serait excessif de dire que les données de ce problème ne sont pas trop vagues pour qu'il puisse être résolu.

M. Sigmund insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir registre de toutes les découvertes et à déterminer leurs auteurs respectifs, sauf à se demander plus tard, à propos des divers cas qui se poseront, si on se trouve en présence d'une application de la découverte légitimant une rémunération de l'usager.

Ces quelques pages<sup>(1)</sup> n'apportent aucun élément essentiel nouveau à la solution du problème de la propriété scientifique.

L'appendice III<sup>(2)</sup> nous met au courant des difficultés constitutionnelles auxquelles se heurterait, soit aux États-Unis, soit en Australie, l'adoption d'une législation établissant un droit de propriété scientifique. Dans l'un et l'autre de ces pays, une loi de cet ordre n'entrerait pas dans le cadre des compétences fédérales: il faudrait donc faire voter préalablement une modification de la Constitution fédérale, ce qui est une grosse affaire.

De l'ensemble du livre de M. Hamson, retenons l'idée originale de la Commission ou « trustee » qu'il préconise. Il y a là une tenta-

(1) Hamson, *loc. cit.*, p. 249-256.

(2) Hamson, *loc. cit.*, p. 259-267.

tive — inspirée de l'esprit du droit anglais — de simplifier au point de vue pratique la solution du problème de la propriété scientifique. Mais comme, au point de vue théorique, l'auteur n'a pas su se détacher de la solution du droit à une redevance individuelle — dont nous nous soumises toujours efforcé de démontrer le manque de base rationnelle — il a réservé en dernière analyse aux intéressés le recours aux tribunaux et compromis ainsi la simplification qu'il se proposait d'obtenir. Seule, la solution sociale du problème, à laquelle nous restons attaché, permet d'atteindre le but.

\*

LE PROBLÈME LÉGISLATIF  
DE  
**L'APPLICATION DES BREVETS AUX NOUVELLES  
VARIÉTÉS DE PLANTES<sup>(1)</sup>**

pour eau de Cologne, savons et parfums, qui est ainsi décrite :

« Marque composée de la lettre N et du chiffre 4711. La boucle du N entoure le chiffre en décrivant un ovale autour de celui-ci. »

Le 18 septembre 1925, le chiffre 4711 a été enregistré au nom de la demanderesse pour eaux de toilette, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices, pomades, poudre de riz, etc.

La défenderesse a fait enregistrer le 4 mars 1905 une marque qui est ainsi décrite :

« Un ruban, à l'un des bouts duquel, qui est replié, figurent deux ovales concentriques. Sur le ruban on lit les mots „Normal-sæbe overfedtet med Lanolin”. Devant et derrière le dernier mot figure le chiffre 711. »

En 1924, la défenderesse a fait enregistrer pour savons, parfums et cosmétiques une marque qui est ainsi décrite :

« A l'intérieur d'une étiquette ovale, dentelée, dont le fond est vert, figure, entre deux ronds rouges et deux violettes, un espace doré, sur lequel on lit, en caractères pâles, le chiffre 711 et les mots „Blumensaads Normal Sæbe”. Au-dessus sont imprimées une série de médailles d'or et une mention concernant le produit. »

La demanderesse fait valoir qu'il existe entre ses marques et la marque enregistrée par la défenderesse en 1924 une telle ressemblance qu'il y a danger de confusion, notamment parce que le chiffre 711 est si apparent que l'attention se porte surtout sur celui-ci, très semblable au n° 4711, sous lequel les marques de la demanderesse sont généralement connues.

La défenderesse plaide non coupable. Elle exclut le danger de confusion, affirmant que les produits de la demanderesse sont des produits de luxe dont le confectionnement est bien connu des chalands et qu'elle a soin de confectionner ses produits d'une manière totalement différente. Elle fait valoir en outre que le chiffre 711 est un numéro accidentel de catalogue utilisé depuis 1887 ou 1888 pour l'un des savons qu'elle fabrique et que dès 1905 elle l'a fait enregistrer pour l'étiquette dont ce savon est muni. Elle prétend que lorsqu'elle a obtenu, en 1924, l'enregistrement de la nouvelle marque attaquée, la demanderesse n'avait pas encore pu faire protéger le n° 4711, attendu que la marque enregistrée en son nom en 1904 était une marque figurative et que la loi n'admettait pas, à ce moment-là, de protection pour les chiffres. Elle croit que la demanderesse n'a obtenu la protection du chiffre 4711 que par l'enregistrement opéré en 1925, ce qui ne saurait faire échec à l'enregistrement opéré par elle défenderesse en 1924.

FRANCESCO TODARO,  
Directeur de l'Institut de Céréaliculture  
à Bologne.

## Jurisprudence

### DANEMARK

MARQUES. « 711 » ; « 7411 ». PROTECTION DES DIVERS CHIFFRES PAR UN NUMÉRO. NON. N° 711 PARTIE CONSTITUTIVE D'UNE MARQUE POUR SAVONS, PARFUMS ET COSMÉTIQUES. CONFUSION AVEC LA MARQUE « 4711 ». NON. (Copenhague, Tribunal maritime et commercial, 22 août 1930; Cour suprême, 26 janvier 1931. — Eau de Cologne & Parfumerie Fabrik Glockengasse N° 4711 gegenüber der Pferdepost, de Ferd. Mühlens c. A.S. N. N. Blumensaads Fabrikker.)<sup>(1)</sup>

### RÉSUMÉ

#### *I. Tribunal maritime et commercial*

La demanderesse a fait enregistrer au Danemark, le 22 août 1904, une marque

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, de mars 1931, p. 265. (Réd.)

Interpellée, l'Administration de la propriété industrielle s'est prononcée en faveur de l'acquittement, notamment parce que les marques se composant de chiffres ne sont pas protégées pour les chiffres qu'elles comprennent, pris isolément, et que la demanderesse n'a obtenu qu'en 1925 le droit exclusif d'emploi du chiffre 4711, alors que la défenderesse a fait enregistrer dès 1924 son chiffre 711, qui doit donc être protégé.

Deux témoins invoqués par la défenderesse ont affirmé que celle-ci fabriquait en 1888 et 1892 le « savon 711 », et un catalogue, probablement imprimé en 1888, prouve que ce savon porte bien le numéro 711.

Parlant, il est suffisamment prouvé que la défenderesse utilise depuis de longues années le chiffre 711 à titre de signe distinctif de ses produits.

D'autre part, à teneur du § 4 de la loi sur les marques, tel qu'il a été modifié par la loi n° 57, du 12 janvier 1925, il n'est pas loisible d'attaquer une marque enregistrée par le motif qu'elle offre une possibilité de confusion avec une marque enregistrée ou déposée. Il est nécessaire que la ressemblance existe en fait, que les marques « puissent facilement être confondues dans leur ensemble, indépendamment des différences de détail ».

En l'espèce, les marques « 4711 » et « 711 » ne peuvent pas être facilement confondues. La plainte est rejetée et les dépens sont attribués à la demanderesse.

## II. Cour suprême

La demanderesse ayant interjeté appel, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance. Elle a fait ressortir que sa sentence porte sur le droit, appartenant à la défenderesse, d'utiliser le chiffre 711 à titre de partie constitutive de sa marque, déposée en 1924, et non pas sur le droit d'utiliser ce chiffre tout seul à titre de marque à apposer sur des produits ou sur des annonces.

## FRANCE

**APPELLATION D'ORIGINE. « TERRE DE VALLAURIS ». OBJETS FABRIQUÉS DANS UNE AUTRE RÉGION. LOI DU 6 MAI 1919. USURPATION. PREUVE D'USAGES CONTRAIRES LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS (DÉFAUT DE) MOTIF SURABONDANT.**

(Paris, Cour de cassation, 18 novembre 1930. — Massier et Barbel c. Syndicat des fabricants de poteries culinaires de Vallauris.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

C'est à bon droit qu'un arrêt, qui a pu considérer à juste titre, sans en dénaturer

le sens ni l'intention, l'expression « Terre de Vallauris », imprimée sur des poteries, comme équivalant à l'appellation « Poteries de Vallauris », en déduit que l'empreinte de cette dénomination sur des objets fabriqués en un lieu autre que Vallauris constitue l'usurpation d'une appellation d'origine réservée jusqu'à preuve contraire aux objets fabriqués en ce lieu. (Loi du 6 mai 1919, art. 1er.)<sup>(1)</sup>

En effet, la présomption d'usurpation qui résulte de l'application à un produit naturel ou fabriqué d'une appellation à laquelle son origine ne lui donne pas droit ne peut céder que devant la preuve, rapportée par celui qui en fait l'emploi incriminé, de l'existence d'un usage loyal et constant qui, assimilant le produit litigieux au produit d'origine, le ferait bénéficier de la même dénomination. (*Id.*)<sup>(1)</sup>

A défaut d'offrir de rapporter la preuve de l'existence d'un pareil usage, la Cour d'appel n'étant point tenue de relever d'office, à l'appui de sa décision, l'existence d'usages contraires, le motif tiré par elle des usages locaux est surabondant et, par suite, l'arrêt ne saurait encourir la cassation pour avoir insuffisamment précisé le caractère de ces usages. (*Id.*)<sup>(1)</sup>

(1) Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mai 1919 que pour qu'une appellation d'origine puisse être considérée comme usurpée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit à la fois contraire à l'origine du produit et à des usages locaux, loyaux et constants : une seule de ces conditions suffit, à défaut de l'autre, pour fonder l'action en contestation d'appellation d'origine prétendument usurpée (v. Dijon, 26 février 1923 [S. 1923. 2. 101], et la note).

Le simple fait, dans l'espèce, qu'il n'était pas contesté que les poteries litigiennes avaient été fabriquées en un lieu autre que Vallauris suffisait donc à justifier l'action du Syndicat des fabricants de poteries de cette localité et le motif tiré par les juges, pour faire droit à cette action, de l'existence d'usages locaux, loyaux et constants réservant aux produits fabriqués dans la région l'appellation litigieuse, n'avait que la valeur d'un motif surabondant, insuffisant par lui-même, par conséquent, pour vícer une décision par ailleurs légalement justifiée (v. sur les motifs surabondants Cass. req., 16 mai 1928 [S. 1928. 1. 261]; 13 mai 1929 [S. 1929. 1. 289], et la note de M. Henri Rousseau).

Dès lors que l'action des demandeurs était justifiée dans son principe, la demande ne pouvait être écartée que si la preuve avait été rapportée d'usages locaux, loyaux et constants étendant le bénéfice de l'appellation d'origine, — dans l'espèce terre de Vallauris, — à d'autres régions qu'un lieu d'origine (v. sur l'existence de semblables usages pour des produits vinicoles Cass. req., 6 juillet 1925 [S. 1929. 1. 306, ad notam]; Cass. civ., 2 juillet 1929 [S. 1929. 1. 306]; 23 décembre 1929 [S. 1929. 1. 172], les notes et les renvois). Et, dans ce cas, c'est à ceux qui se prévalent de l'existence de semblables usages à en rapporter la preuve (v. Bordeaux, 28 mai 1923 [S. 1925. 2. 15]; Cass. req., 17 mai 1926, 1<sup>re</sup> espèce [S. 1926. 1. 195]; Nîmes, 5 novembre 1928 [S. 1929. 2. 15], les notes et les renvois; addé, la note et les renvois sous Cass. civ., 23 décembre 1929, précité).

Comme il n'avait pas été offert de rapporter cette preuve, c'était à bon droit qu'il avait été décidé qu'il y avait eu usurpation d'appellation d'origine.

## ITALIE

**MARQUE PRINCIPALE. MARQUE ACCESSOIRE NON UTILISÉE ET PUREMENT DÉFENSIVE. (« ODOL », « ODOLINE ».) NÉCESSITÉ D'EMPLOI DE CETTE DERNIÈRE. NON. CONTREFAÇON DE LA MARQUE DÉFENSIVE; ÉQUIVALENCE À CELLE DE LA MARQUE PRINCIPALE.**

(Rome, Cour de cassation, 12 juillet 1930. — S. A. Lin-gner Werke e. Puglisi et Manara.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

L'arrêt attaqué est entaché d'erreur :

1<sup>o</sup> La Cour d'appel a soutenu que le défaut d'usage de la marque déposée suffit pour empêcher le titulaire d'invoquer la protection découlant de l'enregistrement et pour autoriser le concurrent à adopter la même marque;

2<sup>o</sup> Elle a nié que la reproduction de la marque défensive (accessoire) corresponde à la contrefaçon de la marque principale (originale) et soutenu que la contrefaçon de la marque ne suffit en tous cas pas pour constituer un acte de concurrence déloyale. Il convient, a-t-elle affirmé, d'examiner aussi la question de savoir si l'emploi de la marque contrefaite donne lieu, avec les autres signes destinés à caractériser le produit, à une possibilité de confusion entre celui-ci et le produit muni de la marque originale. La Cour suprême observe :

**Quant au n° 1 :** Le droit d'emploi exclusif d'une marque ne peut, en effet, se concevoir sans l'exercice du droit de la part du titulaire. Elle admet également que le droit à la marque ne se conçoit que par rapport à l'objet que celle-ci est appelée à distinguer ; que sa raison d'être est le produit qu'il convient de protéger contre les atteintes des tiers, en sorte que la marque ne peut exister et circuler sans l'objet matériel sur lequel elle est apposée.

Toutefois, il y a lieu de faire une distinction nette entre la situation du propriétaire de diverses marques hétérogènes et celle du propriétaire d'une marque originale et fondamentale et d'autres marques dérivées de la première, dont la fonction est uniquement précautionnelle ou protectrice (marques défensives).

Dans le premier cas, le défaut d'emploi de la marque durant une période déterminée peut entraîner la déchéance.

Par contre, dans le deuxième cas, l'emploi de la marque originale et fondamentale suffit pour écarter la présomption que le propriétaire abandonne les marques défensives.

L'adoption de celles-ci vise le but d'épêcher certaines formes astucieuses de con-

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 15, de novembre-décembre 1930, p. 349.

(Réd.)

tro-façon, où l'on déforme plus ou moins adroitement la marque originale et fondamentale, notamment par une altération de la désinence, qui laisse intacte la racine du mot adopté. Le propriétaire témoigne ainsi, d'une manière formelle et publique, sa volonté de considérer la reproduction des marques défensives comme une contrefaçon. Parlant, les marques défensives se confondent, au point de vue du droit à la protection, avec la marque originale et fondamentale, et toute imitation de celles-là équivaut à une contrefaçon de celle-ci. Il ne saurait donc être parlé de déchéance pour défaut d'usage des marques défensives tant que la marque fondamentale demeure en vigueur et en usage.

Ainsi, en l'espèce, la marque « Odoline » n'a été déposée que pour préciser l'extension du droit exclusif que le propriétaire de la marque « Odol » entend attribuer à celle-ci. Cette marque défensive peut donc

être invoquée, même si la maison qui la possède ne l'a pas appliquée à ses produits.

*Quant au n° 2 : La doctrine et la jurisprudence affirment constamment que la contrefaçon d'une marque, faite dans un but de concurrence illicite, suffit pour caractériser le délit. Il est donc superflu de tenir compte des autres signes distinctifs distinguant le produit pour établir s'il y a confusion ou non. En l'espèce, il est clair que la marque « Odolina » constitue une contrefaçon de la marque « Odoline », dont elle ne se distingue que par la voyelle finale (différence insignifiante), donc une contrefaçon de la marque « Odol » usurpée avec une désinence diminutive.*

PAR CES MOTIFS, la Cour suprême réformie....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir aussi, au sujet de la même marque « Odol », l'arrêt publié dans ces colonnes en 1929, p. 141.

## Nouvelles diverses

### GRANDE-BRETAGNE

#### CRÉATION D'UNE MARQUE D'ORIGINE POUR LES ACIERS BRITANNIQUES<sup>(1)</sup>

Une décision qui n'est pas sans importance pour les exportateurs de produits métallurgiques du Continent vient d'être prise en Angleterre. La « British Steelwork Association » (organisme qui comprend les fabricants et les consommateurs d'acières) vient d'adopter une marque qui sera apposée sur les principaux produits en acier de fabrication anglaise. Cette marque est très simple et consiste dans les deux mots « British Steel ».

Les producteurs anglais ont voulu surtout éviter la confusion à laquelle pouvait donner lieu la marque « B. S. » (British

(Voir suite page 82)

(<sup>1</sup>) Voir *Nord Industriel* du 21 mars 1931. (Réd.)

## Statistique

### FRANCE

#### I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1928 ET 1929<sup>(1)</sup>

Il a été délivré en France, pendant les années 1928 et 1929, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 20 600 et 22 300 brevets et 1 400 et 1 700 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 22 000 et 24 000 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 21 355 et 20 545 ; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1 659 et 1 782, soit un total de 23 014 et 23 327 demandes.

Le nombre des demandes ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 667 et 904 ; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 58 et 98, soit un total de 725 et 1 002 demandes abandonnées par leurs auteurs.

#### A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1928 et 1929, d'après le pays d'origine

EUROPE	1928	1929	AMÉRIQUE	1928	1929	AFRIQUE (suite)	1928	1929
Allemagne . . . . .	3994	4143	Argentine . . . . .	15	33	Transvaal . . . . .	—	4
Autriche . . . . .	267	282	Bresil . . . . .	10	13	Tunisie . . . . .	11	10
Belgique . . . . .	451	427	Canada . . . . .	69	65	Union Sud-Africaine . . . . .	5	15
Bulgarie . . . . .	2	3	Chili . . . . .	3	1	Total	31	54
Danemark . . . . .	143	152	Colombie . . . . .	—	1			
Espagne . . . . .	122	161	Cuba . . . . .	2	4			
Estonie . . . . .	2	2	Dominicaine (Rép.) . . . . .	2	1			
Finlande . . . . .	9	8	Équateur . . . . .	—	1			
France et colonies . . . . .	11 598	12 255	Etats-Unis . . . . .	1644	2154			
Grande-Bretagne . . . . .	1447	1848	Guatémala . . . . .	1	—			
Grèce . . . . .	2	9	Mexique . . . . .	10	4			
Hongrie . . . . .	62	80	Pérou . . . . .	2	1			
Iles anglo-normandes . . . . .	—	1	Uruguay . . . . .	—	1			
Irlande . . . . .	7	7	Total	1758	2279			
Italie . . . . .	379	511						
Lettone . . . . .	4	1						
Luxembourg . . . . .	26	17						
Monaco . . . . .	4	4						
Norvège . . . . .	55	55	OCÉANIE					
Pays-Bas . . . . .	199	331	Australie . . . . .	61	20			
Pologne . . . . .	33	30	Fiji (îles) . . . . .	1	—			
Portugal . . . . .	4	8	Hawaï (îles) . . . . .	—	2			
Roumanie . . . . .	11	14	Nouvelle-Zélande . . . . .	18	1			
Russie . . . . .	25	25	Total	80	23			
Silésie . . . . .	1	—						
Suède . . . . .	223	278						
Suisse . . . . .	786	742						
Territoire du Bassin de la Sarre . . . . .	36	32						
Tchécoslovaquie . . . . .	184	154						
Turquie . . . . .	3	—						
Yougoslavie . . . . .	3	7						
	Total	20082	21587					

  

AFRIQUE	1928	1929	RÉCAPITULATION	
			Europe	Amérique
Afrique du Sud . . . . .	3	—	20082	21587
Cameroun (îles) . . . . .	—	2	1758	2279
Égypte . . . . .	7	11	Océanie . . . . .	80
Maroc . . . . .	5	10	Afrique . . . . .	31
Maurice (îles) . . . . .	—	2	Asie . . . . .	49
			Total général	22 000
				24 000

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2360, du 2 mai 1929, et n° 2412, du 1<sup>er</sup> mai 1930.

*B. Répartition par classes et subdivisions des brevets (y compris les additions) délivrés en France en 1928 et 1929*

	1928	1929		1928	1929
<b>I. Agriculture</b>					
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	405	399	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	673	642
2. Engrais et amendements . . . . .	48	77	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	730	790
3. Travaux d'exploitation, génie rural . . . . .	44	80	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	346	356
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche . . . . .	170	209	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	1131	1236
<b>II. Alimentation</b>			7. Applications générales de l'électricité . . . . .	86	142
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	60	64	8. Lampes électriques . . . . .	199	194
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	60	71	<b>XIII. Céramique</b>		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	59	54	1. Briques et tuiles . . . . .	33	17
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	104	139	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	38	46
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	91	85	3. Verrerie . . . . .	122	204
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>			<b>XIV. Arts chimiques</b>		
1. Voie . . . . .	198	173	1. Produits chimiques . . . . .	445	441
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	36	44	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, éncre . . . . .	305	392
3. Traction électrique sur rail . . . . .	37	31	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	23	26
4. Voitures et accessoires . . . . .	140	198	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	184	267
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	14	17	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid . . . . .	126	138
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>			6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	306	294
1. Matières premières et filature . . . . .	380	455	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	102	99
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	233	283	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	206	359
3. Tissage . . . . .	211	216	<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>		
4. Tricots . . . . .	82	115	1. Lampes et allumettes . . . . .	207	202
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	45	50	2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	616	646
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, spar-terie . . . . .	90	98	3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	277	301
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	32	58	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	176	282
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	28	73	<b>XVI. Habillement</b>		
<b>V. Machines</b>			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingle . . . . .	196	191
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	122	146	2. Paraphories, cannes, éventails . . . . .	19	25
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	222	243	3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	162	186
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	956	1297	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	231	262
4. Outils et machines-outils . . . . .	466	467	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	96	100
5. Machines diverses . . . . .	386	393	<b>XVII. Arts industriels</b>		
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	266	305	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	76	84
7. Machines à coudre . . . . .	56	48	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	153	220
8. Moteurs divers . . . . .	1055	1041	3. Photographie . . . . .	211	255
<b>VI. Marine et navigation</b>			4. Musique . . . . .	99	117
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	59	80	5. Bijouterie . . . . .	76	78
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	78	79	<b>XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation</b>		
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	71	90	1. Articles de bureau et matériel d'enseignement . . . . .	192	188
4. Aérostation, aviation . . . . .	285	370	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure . . . . .	149	145
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>			3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs . . . . .	286	333
1. Matériaux et outillage . . . . .	328	379	<b>XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité</b>		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	138	113	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires . . . . .	137	143
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	170	421	2. Matériel de pharmacie, articles pour malades . . . . .	115	112
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>			3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . . . .	113	118
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	131	145	4. Appareils et procédés de secours et de préservation . . . . .	73	68
2. Métallurgie . . . . .	338	325	5. Objets funéraires, crémation . . . . .	4	9
3. Métaux ouvrés . . . . .	457	339	6. Traitement des immondices (fabrication des engrangements exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage . . . . .	130	121
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>			<b>XX. Articles de Paris et industries diverses</b>		
1. Articles de ménage . . . . .	159	116	1. Jeux, jouets, théâtres, courses . . . . .	265	250
2. Serrurerie . . . . .	183	178	2. Tabacs et articles de fumeurs . . . . .	109	132
3. Coutellerie et service de table . . . . .	145	156	3. Tablettierie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc. . . . .	203	230
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	266	237	4. Articles de voyage et de camping, emballages, récipients et accessoires . . . . .	506	497
<b>X. Transport sur routes</b>			5. Industries non dénommées . . . . .	42	44
1. Voitures . . . . .	1062	868	Total		
2. Sellerie . . . . .	15	23	(1) Dont 1400 additions.	22000(1)	21000(2)
3. Maréchalerie . . . . .	7	22	(2) Dont 1700 additions.		
4. Automobilisme . . . . .	427	521			
5. Vélocipédie . . . . .	212	184			
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>					
1. Fusils . . . . .	37	49			
2. Canons . . . . .	52	51			
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	3	7			
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	56	56			
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>					
1. Horlogerie . . . . .	99	123			
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	809	967			

## II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1925 A 1929

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

### Etat numérique des dessins et modèles déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 31 décembre 1929

ANNÉES		NOMBRE DES DESSINS DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DÉPOSÉS	
1925 . . . . .		9 088	31 259	
1926 . . . . .		10 253	28 468	
1927 . . . . .		9 451	36 115	
1928 . . . . .		13 503	34 236	
1929 . . . . .		9 551	34 164	

Dépôts par des étrangers ou des Français établis hors de la République compris dans les chiffres qui précédent : 863 modèles.

### Répartition par pays d'origine des dessins et modèles étrangers déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 31 décembre 1929

ANNÉES	ALLEMAGNE	ARGENTINE	AUSTRALIE	AUTRICHE	BELGIQUE	BRESIL	CANADA	CANARIES (îles)	DANEMARK	EGYPTE	ESPAGNE	ETATS-UNIS	FRANCE-BRETAGNE	HONGRIE	ITALIE	MAROC	MONACO	NORVÈGE	PAYS-BAS	POLOGNE	PORTUGAL	ROUMANIE	SARRE	SUÈDE	SUISSE	TCHÉCOSLOVAQUIE	TUNISIE	U. R. S. S.	YUGOSLAVIE	TOTAL
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles		
1925	— 44	—	—	—	18	— 56	—	—	—	—	—	3	— 22	1 161	— 24	—	—	—	1	—	—	—	—	1 184	110	—	—	1	628	
1926	— 91	— 1	— 9	— 25	—	—	—	—	— 1	— 1	—	— 1	— 178	— 92	1 20	— 2	— 9	—	— 1	— 1	—	—	—	— 22	15	—	— 1	— 2	452	
1927	1 108	2	1 19	1 31	—	—	—	—	— 3	— 1	—	— 2	— 20	1 57	1 20	—	—	— 1	— 1	—	—	—	—	— 97	7	—	— 4	371		
1928	— 220	2	— 35	1 21	—	—	—	—	—	—	—	— 15	— 17	— 81	2 3	1 1	— 1	— 9	—	— 1	—	—	—	— 63	74	—	— 1	— 1	549	
1929	— 551	— 1	— 71	— 37	1	—	—	—	— 1	—	—	— 1	— 37	— 68	1 4	—	—	— 1	— 4	— 3	—	— 5	— 2	—	— 53	20	—	—	— 863	

### Répartition générale entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux des dépôts effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 31 décembre 1929

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts :
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1925	8 486	510	92	30 775	298	186	En 1925 : 9088 dessins, 792 dépôts ; 31 259 modèles, 4777 dépôts.
1926	9 586	570	97	27 557	776	135	En 1926 : 10 253 dessins, 762 dépôts ; 28 468 modèles, 4223 dépôts.
1927	8 228	1057	166	34 966	809	340	En 1927 : 9451 dessins, 961 dépôts ; 36 115 modèles, 5951 dépôts.
1928	11 326	1847	330	33 385	596	255	En 1928 : 13 503 dessins, 1083 dépôts ; 34 236 modèles, 5590 dépôts.
1929	8 302	1023	226	33 509	361	294	En 1929 : 9 551 dessins, 752 dépôts ; 34 164 modèles, 6484 dépôts.

## III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1928 ET 1929

### A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1928 et 1929

CLASSES	NATURE DES PRODUITS			1928	1929	CLASSES	NATURE DES PRODUITS			1928	1929	
	1. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir	2. Produits de la pêche	3. Produits de la chasse				4. Produits de la foresterie	5. Produits de la minéralogie	6. Produits de la métallurgie	7. Produits chimiques		
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants.			240	260	8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .					
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .			40	26	9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .					
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .			30	27	10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux . . . . .					
4	Animaux vivants . . . . .			8	2	11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie . . . . .					
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut			20	18	12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .					
6	Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis . . . . .			3	3	13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .					
7	Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . . . . .			57	66							

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1928	1929	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1928	1929
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . . . .	528	511	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	99	85
15	Teintures, apprêts . . . . .	148	138	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle . . . . .	844	735
	<b>III. Outilage, machines et appareils. Transports</b>			53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	376	371
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses . . . . .	305	252	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	35	42
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	116	108	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	48	37
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	12	10		<b>VII. Articles de fantaisie</b>		
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . . . .	84	64	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux Maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine . . . . .	107	60
20	Électricité (appareils et accessoires) . . . . .	577	553	57	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	37	35
21	Horlogerie, chronométrie . . . . .	115	119	58	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	1981	1572
22	Machines et appareils divers et leurs organes . . . . .	341	390	59	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . . .	399	367
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation . . . . .	32	26	60		162	130
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails . . . . .	10	18		<b>VIII. Alimentation</b>		
25	Charromerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques . . . . .	493	379	61	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	87	55
26	Sellerie, hourrellerie, fouets, etc. . . . .	4	7	62	Conerves alimentaires, salaisons . . . . .	479	580
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, cables métalliques, courroies de transmission . . . . .	43	44	63	Légumes et fruits frais et secs . . . . .	63	66
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions . . . . .	93	60	64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	614	472
	<b>IV. Construction</b>			65	Pain, pâtes alimentaires . . . . .	123	139
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés . . . . .	212	140	66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures . . . . .	875	661
30	Charpente, menuiserie . . . . .	17	30	67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	427	384
31	Pièces pour constructions métalliques . . . . .	6	6	68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers . . . . .	2562	2325
32	Quiuicallerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir . . . . .	249	167	69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	228	245
33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques) . . . . .	414	369	70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides . . . . .	103	128
34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	31	11	71	Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	101	110
35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	37	37	bis	Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70 . . . . .	106	101
	<b>V. Mobilier et articles de ménage</b>			72			
36	Ébénisterie, meubles, encadremens . . . . .	124	56	73	<b>IX. Enseignement Sciences. Beaux-Arts. Divers</b>		
37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie . . . . .	43	30	74	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . . . . .	590	650
38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	205	163	75	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .	56	21
39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	172	181	76	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	36	29
40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . . .	94	59	77	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographies, cinématographes, etc., poids et mesures, balances . . . . .	354	390
41	Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	40	60	78	Instruments de musique en tous genres . . . . .	110	65
42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	275	399	79	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. . . . .	6	8
43	Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	64	49	80	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	166	149
	<b>VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement</b>			80	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	2545	2265
44	Fils et tissus de laine ou de poils . . . . .	471	469		Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples . . . . .	26	14
45	Fils et tissus de soie . . . . .	413	285		Total	22483	19204
46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	87	201		dont: marques nationales . . . . .	17312	14034
47	Fils et tissus de coton . . . . .	241	183		» étrangères . . . . .	5171	5170
48	Vêtements confectionnés en tous genres . . . . .	227	258				
49	Lingerie de corps et de ménage . . . . .	159	196				
50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	98	101				

*B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine*

PAYS D'ORIGINE	1928	1929	PAYS D'ORIGINE	1928	1929	PAYS D'ORIGINE	1928	1929
Afrique du Sud . . . . .	—	—	Espagne . . . . .	15	15	Norvège . . . . .	5	4
Allemagne . . . . .	230	148	Etats-Unis . . . . .	320	293	Nouvelle-Zélande . . . . .	1	—
Argentine . . . . .	2	10	Finlande . . . . .	2	—	Océanie . . . . .	—	2
Australie . . . . .	2	2	Grande-Bretagne . . . . .	381	424	Palestine . . . . .	1	—
Autriche . . . . .	2	4	Grèce . . . . .	—	—	Pays-Bas . . . . .	15	10
Belgique . . . . .	20	30	Haiti . . . . .	—	—	Perse . . . . .	—	—
Brésil . . . . .	2	3	Hongrie . . . . .	1	—	Pologne . . . . .	5	3
Bulgarie . . . . .	—	—	Indes . . . . .	6	3	Portugal . . . . .	4	3
Canada . . . . .	1	—	Irlande . . . . .	9	8	Roumanie . . . . .	2	—
Canaries (îles) . . . . .	1	—	Italie . . . . .	6	3	Russie . . . . .	1	6
Chili . . . . .	—	2	Japon . . . . .	2	5	Suède . . . . .	27	25
Chine . . . . .	—	—	Lettonie . . . . .	1	1	Suisse . . . . .	13	18
Colombie . . . . .	—	—	Lithuanie . . . . .	—	—	Tchécoslovaquie . . . . .	5	3
Congo Belge . . . . .	—	—	Luxembourg . . . . .	1	1	Tunisie . . . . .	—	1
Cuba . . . . .	3	—	Maroc . . . . .	8	4	Turquie . . . . .	—	—
Danemark . . . . .	14	11	Mexique . . . . .	4	—	Uruguay . . . . .	—	2
Ecosse . . . . .	12	15	Monaco . . . . .	1	1	Vénézuéla . . . . .	—	—
Egypte . . . . .	2	6	Nigéria . . . . .	—	—	Total	1126	1066

(Suite de la page 78)

Standards) apposée par la plupart des métallurgistes étrangers et que d'aucuns pouvaient interpréter dans le sens de « British Steel ».

Cette marque n'a été adoptée que pour un certain nombre de produits, mais le président de la Fédération nationale des producteurs de fer et d'acier a déclaré qu'elle sera généralisée pour la fin de l'année.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

PRÉCIS DE BREVETABILITÉ. ESSAI DE PRÉSENTATION MATHÉMATIQUE DE LA BREVETABILITÉ, par Armand Picard, ingénieur des arts et manufactures E.C.P., directeur de l'Office Picard. 604 pages 25×17, relié. A Paris, chez Dunod, 92, rue Bonaparte, 1928.

L'ouvrage vise les articles 1, 20, 30 (1°), 30 (3°), 30 (7°, § 2), 40 (6°, § 1) et 22 de la loi française sur les brevets, du 5 juillet 1844. L'auteur considère que le projet de réforme de cette loi, voté par la Chambre en 1927 et actuellement encore en discussion au Parlement, ne nécessitera presque pas de modifications à son ouvrage, dont le fond est scientifique et documentaire : classement des conditions de brevetabilité telles que les comprend le droit français actuellement en vigueur et résumé des décisions de la jurisprudence française concernant celles-ci.

Ainsi qu'il le dit lui-même dans sa « Vue d'ensemble sur l'ouvrage », M. Picard n'a pas écrit un traité de brevets d'invention. Il a composé un essai visant les conditions de brevetabilité que l'ingénieur-conseil fran-

çais doit avoir présentes à l'esprit lorsqu'il est appelé à étudier une demande de brevet. Il s'est efforcé de parvenir à une systématisation en vue d'établir le lien logique existant entre les diverses catégories juridiques d'inventions que la loi a d'abord déterminées, que la jurisprudence a étendues et qui se placent logiquement dans un cadre harmonieux. L'auteur a cru bon de donner à ses principales formules une notation mathématique, qui est de nature à fixer l'attention des ingénieurs-conseils qui liront son livre, et qui — ceci dit pour les juristes — n'est pas indispensable pour la compréhension de celui-ci.

Voici en quelques lignes le plan de l'ouvrage :

Le chapitre A dégage les conditions nécessaires et suffisantes de brevetabilité ; le chapitre B étudie en détail le caractère industriel ; le chapitre C, l'effet (résultat) industriel ; les chapitres D à M, qui ont trait à la nouveauté, exposent la représentation de l'invention sous forme d'une fonction ; le chapitre N est consacré à l'examen ; le chapitre O à la comparaison de deux inventions, qui permet de déterminer si elles sont en opposition ou non, etc. ; les chapitres P, Q et R sont une application directe des données sur l'opposition et la non-opposition (instauration de l'invention, contrefaçon, antériorisation ou destruction de l'invention). M. Picard, qui est partisan de l'examen portant sur la nouveauté, ajoute, à la fin de la préface précitée, ce qui suit : « Ce Précis de brevetabilité se réfère au présent connu, dont il fait un exposé coordonné. Il vise également et surtout l'avenir inconnu, qu'il désire fixer. Et c'est ici qu'il apporte des innovations, notamment en ce qui concerne le mode de présentation mathématique de la brevetabilité, innovations

qui ne seront vraisemblablement pas acceptées par tous immédiatement, mais qui — l'auteur en a l'intime conviction — réuniront un jour l'unanimité. La méthode exposée dans cet ouvrage, méthode qui est nouvelle, donnera en général la possibilité de déceler la brevetabilité d'une invention. »

Les ingénieurs-conseils trouveront dans le livre de M. Picard une documentation très précieuse dont le classement se relie aux principes de brevetabilité que l'auteur dégage fort habilement de la loi française de 1844.

LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE SUL NUOVO CODICE PENALE, par M. Luigi di Franco, professeur à l'Université de Naples. 39 pages 25×17 cm., extrait de *Rivista penale*, an II, fasc. 3-4, mars-avril. A Rome, à la Tipografia del Littorio, 1931.

L'auteur examine avec le plus grand soin les dispositions du nouveau code pénal italien relatives à la protection de la propriété industrielle, qui n'est réglée en Italie par des lois spéciales qu'en ce qui concerne les brevets, les dessins et modèles et les marques.

Comme nous nous proposons de publier ces dispositions du nouveau code, nous ne nous étendons pas au sujet de cette excellente brochure, qui apporte des précisions fort opportunes au sujet de la réforme qui l'a inspirée.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.